

COMMUNE DE FLEIGNEUX



RÉVISION DE LA  
CARTE COMMUNALE

PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

**DOSSIER APPROUVÉ**

SOUS PREFECTURE  
de SEDAN

04 DEC. 2020

ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 23 novembre 2020, approuvant la révision de la carte communale.

Cachet de la commune et signature du Maire :

Pierre CORNET

Document initial approuvé :

Le 06.12.2007 (par le conseil municipal)



BUREAU D'ÉTUDES DUMAY  
28 avenue Philippoteaux  
08200 SEDAN  
Tél : 03.24.27.87. Fax 03.24.29.15.22  
E-mail: dumay@dumay.fr

Révisée le :	Modifiée le :
23.11.2020 (délibération du conseil municipal)	

**Direction  
départementale  
des territoires des  
Ardennes**

**Service logement et  
urbanisme**

**Unité planification et  
aménagement**

## CARTE COMMUNALE

de la commune de

# FLEIGNEUX

PORTER À CONNAISSANCE

Accueil du public  
3 rue des Granges Moulues  
Charleville-Mézières

Horaires d'ouverture :  
mardi, mercredi, jeudi, vendredi  
de 9 H à 11 H 30

Adresse postale  
3 rue des Granges Moulues  
B.P. 852  
08011 Charleville-Mézières  
Cedex

Téléphone : 03 51 16 50 00  
Télécopie : 03 24 37 51 17  
courriel :  
ddt@ardennes.gouv.fr





## Table des matières

1. Préambule.....	6
2. Cadre législatif et juridique de la carte communale.....	6
3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat.....	11
a) Taxe d'aménagement.....	12
b) Participation pour l'assainissement collectif.....	12
c) Dotation générale de décentralisation.....	13
4. Procédure de révision de la carte communale.....	13
a) Principales étapes de la procédure de révision d'une carte communale.....	13
b) Association des personnes publiques.....	14
c) Consultations particulières obligatoires.....	14
d) Consultation des personnes publiques.....	15
e) Enquête publique.....	16
f) Approbation de la carte communale.....	16
g) Gestion dans le temps du document d'urbanisme.....	17
h) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée .....	17
5. Contenu de la carte communale.....	18
a) Le rapport de présentation.....	19
b) Les documents graphiques.....	19
c) La prise en compte de l'environnement.....	20
6. Les servitudes d'utilité publique.....	24
a) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements.....	25
b) Service gestionnaire de la servitude d'utilité publique concernant la commune de Fleigneux.....	25
7. Documents supra-communaux.....	25
a) Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.....	26
b) Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse.....	27
c) Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation.....	28
d) Compatibilité avec le plan de déplacements urbains.....	29
e) Compatibilité avec le programme local de l'habitat.....	29
f) Prise en compte du schéma régional des carrières.....	30
g) Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique.....	30
h) Prise en compte du plan climat-air-énergie territorial.....	31
i) Prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière.....	32
8. Préservation des terres agricoles et naturelles.....	32
a) Enjeux.....	32
b) Charte foncière du département des Ardennes.....	33
c) Artificialisation du sol et forme urbaine.....	34
9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	34
a) Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique.....	34
b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux.....	35
c) Le réseau Natura 2000.....	35
d) Les zones humides.....	36
e) Trame verte et bleue et continuités écologiques.....	38
f) Faune / flore.....	41
g) Espaces boisés.....	41

10.Prévention des risques et des nuisances.....	42
a)Risques naturels et technologiques.....	42
b)Prise en compte des nuisances sonores.....	46
c)Risques incendie.....	47
d)Ouvrages de transport d'énergie électrique.....	50
e)Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.....	50
f)Le traitement des déchets.....	51
g)Panneaux publicitaires.....	52
11.Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat.....	52
a)Données concernant la commune.....	53
b)Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.....	54
c)Plan départemental de l'habitat.....	54
d)Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.....	55
12.Mobilité et déplacements.....	55
a)Modes de transport alternatifs.....	56
b)Intermodalité.....	58
c)Sécurité routière.....	58
d)Prise en compte des déplacements dans la carte communale.....	58
13.Les réseaux numériques.....	59
a)Radiotéléphonie mobile.....	59
b)Les communications électroniques.....	59
14.Climat - air - énergie.....	60
a)Les énergies renouvelables.....	60
b)Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne.....	60
15.Activité agricole.....	61
a)Diagnostic agricole.....	61
b)Données concernant la commune.....	62
c)Recommandations pour réaliser le zonage.....	62
16.Gestion de l'eau.....	63
a)Assainissement.....	63
b)Maîtrise du ruissellement.....	64
c)Alimentation en eau potable.....	64
17.Patrimoine archéologique.....	65
18.Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	65
a)Paysage et patrimoine à préserver.....	65
b)Qualité paysagère et architecturale.....	66
c)Intégration de l'enjeu « paysage et patrimoine » dans la carte communale.....	66
19.Articles dits d'« ordre public ».....	67
a)Article R.111-1.....	67
b)Article R.111-2.....	67
c)Article R.111-4.....	67
d)Article R.111-26.....	68
e)Article R.111-27.....	68



# 1. Préambule

Par délibération du 20 novembre 2017, le conseil municipal de Fleigneux a prescrit la révision de sa carte communale.

L'autorité administrative compétente de l'Etat, à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de sa propre initiative, transmet le porter à connaissance au titre des articles L.132-1 à 3 et R.132-1 du Code de l'urbanisme.

L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

À ce titre, elle communique notamment :

- les directives territoriales d'aménagement et de développement durables
- les servitudes d'utilité publique
- le schéma régional de cohérence écologique
- les projets d'intérêt général (PIG)
- les opérations d'intérêt national (OIN).

Elle leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement..

Le porter à connaissance est un document public. Tout ou partie de celui-ci peut être annexé au **dossier d'enquête publique**.

Le présent porter à connaissance fait référence à la codification du Code de l'urbanisme en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# 2. Cadre législatif et juridique de la carte communale

Plusieurs lois récentes ont modifié le Code de l'urbanisme. La révision de la carte communale devra intégrer les nouvelles dispositions issues de ces récentes évolutions législatives.

## ➤ Code de l'urbanisme

La carte communale doit concourir à un développement durable du territoire en respectant les principes généraux de l'urbanisme énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme.

### Article L.101-1 du Code de l'urbanisme

Il stipule que :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »*

### Article L.101-2 du Code de l'urbanisme

*« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

**Le régime juridique des cartes communales est régi par le Code de l'urbanisme et notamment par les articles :**

**- L.131.4 à 7, L.132-1 à 4, L.160-1, L.161-1 à 4, L.162-1, L.163-1 à 10 et R.161-1 à 8, R.162-1 et 2, R.163-1 à 9**

**- L.101-1 et 2, L.104-1 à 8 et R.104-1 et 2, R.104-15 et 16.**

- **Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (loi UH)**

Les lois SRU et UH ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrences des territoires.

Leurs principaux objectifs sont les suivants :

- assurer une plus grande cohérence des politiques urbaines à travers les outils d'aménagement
- simplifier les procédures et améliorer la sécurité juridique
- renforcer le dialogue et la concertation et assurer la transparence des règles d'urbanisme
- mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
- renforcer la solidarité urbaine
- assurer une offre d'habitat diversifié et de qualité.

➤ **Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 (Grenelle I) - Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II)**

Ces deux lois, découlant des travaux du Grenelle de l'environnement, sont venues renforcer l'arsenal législatif, afin de favoriser et accélérer la prise en compte par tous les acteurs concernés des nouveaux défis posés par le développement durable, et cela par un ensemble d'objectifs et mesures concernant plusieurs secteurs notamment l'urbanisme.

**Les documents d'urbanisme doivent refléter un véritable projet sur le territoire communal, permettant un développement équilibré, solidaire et durable.**

Les grandes orientations et les choix opérationnels doivent répondre à plusieurs enjeux environnementaux :

- optimiser l'utilisation de l'espace dans un souci d'économie du foncier et des ressources
- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie
- maintenir la qualité des paysages de la région
- préserver la biodiversité à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques
- promouvoir la « multimodalité » dans les transports
- intégrer une approche environnementale et une architecture de qualité dans les opérations de développement et d'aménagement urbain.

L'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement est la Trame verte et bleue. Celle-ci est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent, comme l'homme, communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer ..... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique. Elle contribue ainsi au maintien des services que rend la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie ...

➤ **Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi MAP)**

Cette loi et son décret d'application du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ont pour but, entre autres, d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires.

Les objectifs sont :

- **la préservation du foncier agricole** avec un objectif de baisse de la consommation de 50 % d'ici 2020 :  
Un observatoire de la consommation des espaces agricoles est mis en place et a pour mission d'élaborer des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces agricoles et d'homologuer des indicateurs d'évolution.  
Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) est également créée. Elle est consultée pour avis simple sur certaines procédures et autorisations au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles.  
  
[Dans les Ardennes, la CDCEA a été mise en place par arrêté préfectoral n° 2011-283 du 24 mai 2011. Elle est remplacée aujourd'hui par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015.](#)
- la mise en place également d'une **taxation sur les plus-values** dégagées lors de la vente de terrains nus devenus constructibles,
- **l'encadrement de l'implantation des panneaux photovoltaïques** sur les terres agricoles, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité agricole.

## ➤ **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR)**

Cette loi vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

La loi met à la disposition des élus les moyens de donner un coup d'arrêt à l'artificialisation des sols et à la consommation excessive d'espaces naturels et agricoles, en élaborant les plans locaux d'urbanisme sur le périmètre des intercommunalités afin de construire les logements là où ils sont le plus utiles.

Elle réforme en profondeur le droit de l'urbanisme et de l'aménagement : orientation favorable à la mise en œuvre de PLU intercommunaux, renforcement du rôle du SCoT en tant que document intégrateur, orientation favorable à la densification, programmation de la caducité des anciens POS, réforme des règles relatives à l'urbanisme commercial, refonte du droit de préemption, modifications du contenu et obligations des PLU, dispositions relatives aux zones AU des PLU existants, sécurisation juridique des documents d'urbanisme, rôle des agences d'urbanisme renforcé....

Par son article 171, cette loi autorise le Gouvernement à procéder à une nouvelle rédaction du livre 1er du Code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan.

Ainsi, l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du Code de l'urbanisme.

Cette recodification impacte tous les utilisateurs du Code de l'urbanisme.

### **Pour en savoir plus :**

Des tables de concordance entre les articles de l'ancien et du nouveau code sont consultables sur le site internet suivant :

[www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme](http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme)

La brochure de présentation du décret de modernisation du contenu du PLU est téléchargeable sur le site internet suivant :

[www.logement.gouv.fr/publication/modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme\\_5993](http://www.logement.gouv.fr/publication/modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme_5993)

## ➤ **Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)**

Dans ses articles 25, 28 et 29, elle vise à préserver les terres agricoles d'une artificialisation excessive notamment par un renforcement des outils d'urbanisme et de la prise en compte des enjeux agricoles dans la démarche « éviter - réduire - compenser » et un élargissement du champ d'intervention des compétences de la CDCEA.

La CDCEA est devenue la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Sa composition est élargie aux représentants des activités forestières, fédérations de chasse, au directeur INAO et à la SAFER. Son champ de compétences est étendu aux espaces naturels et forestiers et le poids de son avis est renforcé.

**Cette commission peut être consultée** sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet en regard un avis sur l'opportunité de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

**Elle peut demander à être consultée** sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale SCoT approuvé après la promulgation de la loi.

**Les documents d'urbanisme seront soumis à la CDPENAF** s'ils ont pour conséquence « une réduction substantielle » de l'aire de production d'une AOP ou portent une atteinte substantielle aux conditions de production de cette AOP.

Pour les communes non couvertes par un SCoT, la CDPENAF devra émettre un avis sur les cartes communales « ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ».

La CDPENAF des Ardennes a été mise en place par l'arrêté préfectoral n° 2015-454 du 28 août 2015, pris à la suite du décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 qui précise la composition des CDPENAF.

➤ **Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)**

Cette loi crée le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet), qui est un document de planification majeur, élaboré par la région, avec une valeur prescriptive pour les schémas ou documents d'urbanisme infrarégionaux (SCoT, PLU...).

➤ **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)**

Cette loi vise à lutter contre le dérèglement climatique et à réduire la facture énergétique de la France par la transformation du modèle énergétique national, offrant ainsi au pays l'opportunité de combattre le chômage par la croissance verte, de valoriser de nouvelles technologies, de conquérir de nouveaux marchés dans le domaine des énergies renouvelables, du transport propre, du bâtiment durable et de l'efficacité énergétique, et d'améliorer la compétitivité des entreprises.

Elle fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation - citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics - d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif.

➤ **Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale**

Ce décret a pour objectif de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus par les autorités environnementales locales. La fonction d'autorité environnementale relève désormais d'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

➤ **Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP)**

Cette loi prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

A compter du 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** ».

Les règlements des AVAP et des ZPPAUP, ainsi que les plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés continuent à produire leurs effets

Les périmètres de protection adaptés (PPA) et les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils deviennent automatiquement des **périmètres dits « délimités » des abords**. Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux de produire leurs effets.

➤ **Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages**

Cette loi a pour ambition de protéger et de valoriser nos richesses naturelles et permet une nouvelle harmonie entre la nature et les humains.

Elle donne de la biodiversité une vision dynamique intégrée aux activités humaines et non plus limitée à des politiques de protection.

Elle s'articule en six grands axes, dont notamment :

- le **renouvellement de la définition et de la vision de la biodiversité** et des principes d'action qui doivent permettre sa protection et sa restauration
- la création de l'**Agence française pour la biodiversité** (AFB), outil de connaissance, de pilotage, de contrôle, d'appui technique aux acteurs économiques et de l'environnement
- le renforcement de l'action en faveur de la préservation et de la reconquête de la biodiversité des acteurs publics et privés via des dispositions de simplification et de modification de procédures ou de schémas
- le **repositionnement du paysage du quotidien au centre de la politique du paysage**.

Par ailleurs, la carte communale devra être établie en intégrant les obligations découlant des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification abordés dans les différentes rubriques ci-après.

### **3. Modalités de financement des équipements, taxes et dotation de l'Etat**

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont la carte communale) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à l'urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipements et services divers, acquisitions foncières ...) et des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables ...) permet d'assurer le financement de ces dépenses publiques rendues nécessaires par le développement urbain.

Il apparaît utile d'en rappeler les dispositions dans le cadre de la révision d'un document d'urbanisme.

**L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative** a créé un chapitre « Fiscalité de l'aménagement » au début du Titre III du Livre III du Code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la « taxe d'aménagement » (TA) et le « versement pour sous-densité » (VSD). Il est entré en vigueur le 1er mars 2012.

**L'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative** a supprimé la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1er juillet 2012 pour toutes les collectivités qui l'avaient instaurée et a mis en place la participation pour l'assainissement collectif.

Je vous signale qu'il vous appartient de **renseigner les usagers sur les taxes**, générées par les autorisations d'urbanisme, en vigueur dans votre commune, **le plus en amont possible**, c'est-à-dire au moment où ils sont à la recherche d'un terrain ou quand ils déposent un certificat d'urbanisme ou une demande d'autorisation d'urbanisme.

A cet effet, il conviendrait de leur transmettre **la notice d'information sur les taxes**, élaborée par la DDT 08 et disponible sur le site suivant :

[www.ardennes.gouv.fr/la-taxe-d-amenagement-ta-et-la-redevance-a1784.html](http://www.ardennes.gouv.fr/la-taxe-d-amenagement-ta-et-la-redevance-a1784.html)

Vous pouvez également vous rapprocher de l'unité « fiscalité et droit des sols – pôle fiscalité » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant les taxes.

## **a) Taxe d'aménagement**

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme, les communes perçoivent une taxe d'aménagement (articles L.331-1 à 34 du Code de l'urbanisme).

Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et les aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Tout comme la TLE, il y a des exonérations obligatoires ainsi que des exonérations facultatives (ces dernières doivent être mentionnées dans la délibération communale).

Elle se substitue aux taxes locales et départementales (taxe locale d'équipement (TLE), taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE)).

Le conseil municipal décide, par délibération, de son instauration ainsi que de son taux fixé de 1 à 5 % avec possibilité de taux différents selon les secteurs du territoire communal pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation dans chaque secteur.

Le taux pourra être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs pour la réalisation de travaux substantiels de voirie et réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

La part départementale est instituée par délibération du conseil départemental et s'applique à toutes les communes du département. Le taux de la taxe d'aménagement ne peut excéder 2,5 %. Dans les Ardennes, il est fixé à 2 %. La taxe finance notamment la politique de protection des espaces naturels sensibles.

### **Pour en savoir plus :**

[Service-public.fr > professionnels > fiscalité > taxes et redevances locales > taxe d'aménagement](#)

[Une carte fiscale \(document graphique\) devra être établie et annexée à la carte communale si la commune désire instituer cette taxe.](#)

## **b) Participation pour l'assainissement collectif**

La loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 a institué la participation pour l'assainissement collectif.

Pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, le conseil municipal ou l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement **peut** instituer une participation pour assainissement collectif.

Cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80 % du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de cette somme.

Facultative comme la précédente, elle est instituée par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement.

Cette délibération détermine les modalités de calcul de la participation et en fixe le montant. Ce dernier pourra être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle (le raccordement évite la mise en place d'une installation d'assainissement individuel) ou existante (le raccordement évite le cas échéant la mise aux normes de l'installation d'assainissement individuel existante).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

### **Pour en savoir plus :**

[www.collectivites-locales.gouv.fr / participation-pour-assainissement-collectif-pac](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/participation-pour-assainissement-collectif-pac)

## c) **Dotation générale de décentralisation**

Au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'Etat apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans les Ardennes, le versement de la DGD est effectué en une seule fois, lorsque la procédure est démarrée, c'est-à-dire lorsque :

- le bureau d'études est retenu
- le porter à connaissance est réalisé
- une première réunion effective en présence des personnes publiques associées (PPA) a eu lieu.

**Pour en savoir plus :**

[www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction\\_dgd\\_urbanisme\\_2014.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/instruction_dgd_urbanisme_2014.pdf)

[www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-repartition-des-dotations-et-perequation](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/textes-repartition-des-dotations-et-perequation)

## 4. Procédure de révision de la carte communale

La carte communale est un document d'urbanisme simple, sans règlement, qui précise les modalités d'application des règles générales prises en application des articles L.101-3 et L.111-1 et 2 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme, elle délimite :

- les secteurs où les constructions sont autorisées
- les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Elle permet à la commune de s'affranchir de la constructibilité limitée inscrite aux articles L.111-3 à 5 du Code de l'urbanisme.

## a) **Principales étapes de la procédure de révision d'une carte communale**

La procédure de révision de la carte communale est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune lorsque la compétence n'a pas été transférée à la communauté de communes.

Selon les articles L.163-3 à 7 du Code de l'urbanisme, la révision comprend les grandes étapes suivantes :

- prescription de la révision de la carte communale par délibération du conseil municipal
- notification de la délibération aux personnes publiques associées à la révision de la carte communale
- l'autorité administrative compétente de l'Etat consulte l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à la révision de la carte communale. Elle fait la synthèse de ces informations et les « porte à la connaissance » de la commune
- études pour l'élaboration du projet
- dialogue avec la population et les services de l'Etat sur le projet
- soumission du projet pour avis à la chambre d'agriculture et à la CDPENAF
- mise à enquête publique du projet de carte communale par un arrêté du maire
- approbation de la carte communale par une délibération du conseil municipal après enquête publique et modification éventuelle pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur
- transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat de la délibération accompagnée du

dossier complet de carte communale pour approbation.

## **b) Association des personnes publiques**

La révision de la carte communale est exempte de tout formalisme. Néanmoins, l'association des acteurs concernés par le projet est fortement recommandée, à savoir :

- les services de l'État
- le président du conseil départemental
- l'Institut national de l'origine et de la qualité
- le centre régional de la propriété forestière
- le service départemental d'incendie et de secours
- le président de la chambre d'agriculture
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et nationaux
- les membres de la communauté de communes dont la commune fait partie
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT, si la commune est couverte par ce SCoT
- les communes limitrophes
- les associations agréées de protection de l'environnement, d'usagers, etc

## **c) Consultations particulières obligatoires**

### **➤ Demande de dérogation au préfet ou à l'établissement public**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le principe « d'urbanisation limitée » s'applique à toutes les communes non couvertes par un SCoT opposable, et seul le préfet est habilité à instruire les demandes de dérogation.

L'article L.142-4 du Code de l'urbanisme stipule que dans les communes qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale.

Par ailleurs, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale, ni d'autorisation pour un projet cinématographique à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003.

L'article L.142-5 du Code de l'urbanisme précise qu'il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge du SCoT. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Il est recommandé que l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat soit obtenu avant de passer à la phase de finalisation du projet qui sera soumis à l'enquête publique.

Conformément à l'article R.142-2 du Code de l'urbanisme, la dérogation prévue à l'article L.142-5 est accordée par le préfet de département. Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord.

L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. L'avis de cette même commission, requis de façon concomitante dans le cadre d'une procédure de révision d'une carte communale, tient lieu de l'avis demandé au titre de l'application de l'article L.142-5, dès lors qu'il porte sur les mêmes secteurs.

Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le schéma de cohérence territoriale est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

Le territoire communal de Fleigneux n'est pas couvert par un SCoT.

En vertu des dispositions actuellement en vigueur, la règle de l'urbanisation limitée concernera la commune de Fleigneux à partir du 31 décembre 2022, sauf intégration dans un périmètre de SCoT (arrêté préfectoral du 29 décembre 2016, retrait du schéma directeur de l'agglomération de Charleville-Mézières (SDIAC) par dissolution de ce dernier au 31 décembre 2016, application du XVII de l'article 117 de la loi égalité et citoyenneté (LEC), publiée le 28 janvier 2017, et de l'article L.143-11 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la LEC).

### ➤ **Examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale**

La collectivité saisit l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas qui déterminera si le document d'urbanisme en cours de révision doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

La carte communale de Fleigneux est d'emblée soumise à évaluation environnementale du fait de la présence d'un site Natura 2000 sur la commune.

## **d) Consultation des personnes publiques**

Conformément à l'article L.163-4 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale est soumis pour avis à la **chambre d'agriculture**. Le projet de révision n'est soumis à la **CDPENAF**, prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, que s'il a pour conséquence, dans une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, une réduction des surfaces des secteurs où les constructions ne sont pas admises, mentionnés à l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme.

Cette commission rend son avis au plus tard 2 mois après la transmission du projet de carte. A défaut, cet avis est réputé favorable.

Si une **évaluation environnementale** est rendue nécessaire par le projet, conformément aux articles L.104-2 et R.104-15 et 16 du Code de l'urbanisme, l'**autorité environnementale est consultée pour avis** sur cette évaluation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale.

Elle dispose de 3 mois pour formuler son avis. A défaut, son avis est réputé favorable.

Le président de l'établissement public ou le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements.

Conformément à l'article L.163-8 du Code de l'urbanisme, **la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) sera consultée par le maire ou par le président de l'EPCI compétent avant la mise à l'enquête publique si le projet de carte communale a pour conséquence une réduction des secteurs où les constructions ne sont pas admises**. La commission disposant d'un délai de 2 mois pour rendre son avis, il est souhaitable que celle-ci soit consultée **au minimum 3 mois avant le début de l'enquête publique**. La chambre d'agriculture doit être consultée dans les mêmes conditions. Sa consultation est **obligatoire**.

En vue de sa présentation devant la CDPENAF, il conviendra de transmettre un exemplaire papier et un exemplaire sur support dématérialisé (format PDF) d'un dossier constitué :

- d'un plan de zonage de la carte communale existante, le cas échéant
- d'un plan de zonage futur,
- d'une note présentant la justification des ouvertures à l'urbanisation au regard du contexte communal et du bassin de vie (besoins, évolutions socio-économiques, équilibre emploi / habitat / commerces et services). En particulier, la cohérence du projet avec le plan départemental de l'habitat (PDH) ou du programme local de l'habitat (PLH), suivant l'avancement de ce dernier, sera expliquée. Il sera argumenté en quoi l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, et ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace.
- de la fiche C pré-remplie et téléchargeable sur le site internet suivant :

<http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html>

à

La direction départementale des territoires des Ardennes

Secrétariat de la CDPENAF

3 rue des Granges Moulues

BP 852

08 011 Charleville-Mézières

## **e) Enquête publique**

Conformément à l'article L.163-5 du Code de l'urbanisme, le projet de carte communale est soumis à enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R.123-8 du Code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis en application de l'article L.163-4 du Code de l'urbanisme. Il peut être complété par tout ou partie des pièces portées à la connaissance de la commune par le préfet.

Après l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par délibération du conseil municipal.

Le registre, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur doivent être insérés dans le dossier définitif de la carte communale.

La carte communale approuvée est transmise par le maire ou le président de l'EPCI à l'autorité administrative compétente de l'Etat pour approbation. Celui-ci dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte.

## **f) Approbation de la carte communale**

### **Modalités**

L'approbation de la carte communale se fait par le biais d'une délibération du conseil municipal à laquelle sont annexés cinq exemplaires du dossier.

Hors secteur ABF, le maire adressera cinq dossiers annexés à la délibération à la préfecture (ou sous-préfecture) pour approbation. Cette dernière en conservera un, en adressera un à la commune et trois à la DDT des Ardennes.

### **Publicité (article R.163-9 du Code de l'urbanisme)**

La commune effectuera les mesures de publicité concernant la délibération et l'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale :

- affichage en mairie ou au siège de l'EPCI pendant un mois
- mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département
- publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département
- publication de la délibération au recueil des actes administratifs dans le département pour les communes de 3 500 habitants et plus.

### **Portée (article R.163-9 du Code de l'urbanisme)**

La révision de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités citées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1<sup>er</sup> jour où il est effectué.

### **Mise à disposition du public**

Le dossier de carte communale approuvée doit être tenu à la disposition du public (cf chapitre h) ci-après en ce qui concerne la mise à disposition de manière dématérialisée.

### **Délivrance des autorisations d'urbanisme**

Je vous informe que l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un

urbanisme rénové (dite loi ALUR), publiée le 26 mars 2014, impose aux maires des communes se dotant d'une carte communale après publication de ladite loi, de prendre la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme (article L.422-1 du Code de l'urbanisme).

### **Droit de préemption urbain**

Conformément à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

La délibération instituant ce droit de préemption doit faire l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme.

## **g) Gestion dans le temps du document d'urbanisme**

### **➤ Bilan de la carte communale**

Conformément à l'article R.161-3 du Code de l'urbanisme, lorsqu'elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, la carte communale fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de sa révision.

[La carte communale de la commune de Fleigneux, devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, est concernée par l'analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de sa révision.](#)

### **➤ Modification, révision et abrogation de la carte communale**

Une carte communale approuvée peut être abrogée. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Si les circonstances l'exigent, elle peut être révisée (procédure semblable à l'élaboration). Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

La carte communale peut faire l'objet d'une rectification d'une erreur matérielle.  
Un arrêté du maire approuve la rectification de cette erreur matérielle.

## **h) Mise à disposition du public des documents d'urbanisme de manière dématérialisée**

La loi d'habilitation n° 2013-569 du 1er juillet 2013 vise, entre autres objectifs, à **améliorer l'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique** mentionnées à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

L'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 a été prise en application de cette loi.

Plus précisément, elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive n° 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « directive INSPIRE », qui vise à établir une **infrastructure d'information géographique dans l'Union européenne afin de favoriser la protection de l'environnement**.

Les documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application de cette directive, qui impose notamment aux autorités publiques de rendre ces données accessibles aux publics.

*« L'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique permettra à l'ensemble des acteurs du secteur d'avoir accès en permanence, rapidement, dans un format directement exploitable, aux documents et servitudes d'utilité publique opposables aux projets de construction de logements. »*

Afin de satisfaire à ces différents objectifs, l'ordonnance du 19 décembre 2013 prévoit la création d'un

« portail de l'urbanisme ». Il s'agira d'un site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (article L.133-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article L.133-2 du Code de l'urbanisme, les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'Etat sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

Conformément à l'article R.133-2 du Code de l'urbanisme, la numérisation des documents d'urbanisme prévue à l'article L.133-4 s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

L'article n° 2 de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 précise qu'à compter du 1er janvier 2016 et jusqu'au 1er janvier 2020, les communes ou leurs groupements compétents mettent à disposition, par voie électronique, dès leur entrée en vigueur, les documents d'urbanisme applicables sur leur territoire. Cette mise à disposition est réalisée sur le portail national de l'urbanisme ou, à défaut, sur le site internet de la commune ou de l'établissement public compétent ou, si ceux-ci n'en disposent pas, sur le site internet des services déconcentrés de l'Etat dans le département en charge de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-22, à compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, des délibérations mentionnées à l'article R.153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

**Ainsi, votre document d'urbanisme devra être numérisé dans le respect des prescriptions issues du Conseil national d'information géographique (CNIG).**

**Vous trouverez ces dernières sur le site internet suivant :**

[www.cnig.gouv.fr](http://www.cnig.gouv.fr) sous la rubrique « commissions > Données > DDU »

Vous pouvez vous rapprocher de l'unité « Communication et information géographique » de la direction départementale des territoires pour tout renseignement complémentaire concernant le GéoPortail de l'Urbanisme.

**Le kit de déploiement du GéoPortail de l'Urbanisme à destination des autorités compétentes en matière de document d'urbanisme est téléchargeable sur le site internet suivant :**

[www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html](http://www.ardennes.gouv.fr/geoportail-de-l-urbanisme-gpu-documents-a-a1985.html)

## 5. Contenu de la carte communale

La carte communale comporte :

- un rapport de présentation
- un ou plusieurs documents graphiques
- les servitudes d'utilité publique (article L.161-1 du Code de l'urbanisme)
- l'avis de la chambre d'agriculture (article L.163-4 du Code de l'urbanisme)
- l'avis de la CDPENAF (article L.163-4 du Code de l'urbanisme)

et si la commune est concernée :

- l'étude prévue aux articles L.111-6 à 10 du Code de l'urbanisme
- l'avis de l'autorité environnementale (articles R.104-25 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'environnement)
- la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale.

Le dossier de carte communale peut être complété par le porter à connaissance de l'Etat.

La carte communale ne comprend pas de document spécifique « règlement ». C'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique (articles L.111-1 à 25 et R.111-1 à 50 du Code de l'urbanisme).

## **a) Le rapport de présentation**

Conformément à l'article R.161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

## **b) Les documents graphiques**

Les documents graphiques sont opposables aux tiers.

Conformément à l'article R.161-4 du Code de l'urbanisme, le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes
- des constructions et installations nécessaires :
  - à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages
  - à l'exploitation agricole ou forestière
  - à la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Conformément à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme, ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans n'est pas autorisée. Le rapport de présentation expliquera cette décision.

Conformément à l'article L.111-23 du Code de l'urbanisme, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires de la carte communale et sous réserve des dispositions de l'article L.111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Conformément à l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial,

paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

## c) **La prise en compte de l'environnement**

### ➤ **Evaluation environnementale**

La directive européenne 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est venue confirmer la nécessité d'évaluation des incidences des documents d'urbanisme. Elle a été transposée en droit français aux articles L.104-1 à 8 et R.104-1 à 33 du Code de l'urbanisme.

**Il convient de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale, déjà prévue par la loi SRU du 12 décembre 2000, doit figurer dans tous les documents d'urbanisme, qu'ils soient ou non soumis à l'évaluation environnementale prévue par le décret.**

#### **Objectifs de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une **évaluation intégrée à la révision du document**, dite « ex - ante ». C'est une **démarche d'aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de sa révision. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire. Il s'agit, dans **une démarche progressive et itérative** :

- à partir des enjeux environnementaux mis en évidence par l'état initial de l'environnement, de contribuer à définir les orientations et les objectifs environnementaux,
- au regard de ces enjeux environnementaux, d'analyser les impacts ou les incidences du document d'urbanisme au fur et à mesure qu'il se construit, de comparer des scénarios ou alternatives, de vérifier la cohérence,
- en fonction de l'importance de ces incidences, de contribuer aux évolutions du projet de document d'urbanisme, à la présentation de mesures pour les éviter, les réduire, voire les compenser.

Elle doit être **exhaustive** sur l'ensemble des domaines environnementaux mais **proportionnée** aux enjeux.

#### **Champ d'application**

Depuis le 1er février 2013, l'incidence des documents d'urbanisme sur l'environnement doit faire l'objet d'une évaluation lors de l'élaboration ou la révision de la carte communale, de manière systématique ou au « cas par cas ».

	<b>Élaboration</b>	<b>Révision</b>	<b>Modification simplifiée</b>
<b>Carte communale de commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</b>	Evaluation environnementale obligatoire	Evaluation environnementale obligatoire	Sans objet la modification simplifiée permet la rectification d'une erreur matérielle
<b>Autre carte communale</b>	Evaluation environnementale s'il est établi <b>après examen au cas par cas</b> qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur	Evaluation environnementale si elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de	Sans objet la modification simplifiée permet la rectification d'une erreur matérielle

	l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001	manière significative un site Natura 2000  Evaluation environnementale s'il est établi <b>après examen au cas par cas</b> qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001	
--	---	---	--

**Examen au cas par cas** (articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme) : [la commune de Fleigneux n'est pas concernée](#)

Si le projet de carte communale doit faire l'objet d'un **examen au cas par cas**, la personne publique responsable doit, **à un stade précoce et avant l'enquête publique, saisir la mission régionale d'autorité environnementale.**

Elle lui transmet pour cet examen au cas par cas :

- une description des caractéristiques principales du document
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Dès réception de ces informations, l'autorité environnementale en accuse réception.

L'autorité environnementale dispose de **deux mois** à compter de la réception des informations pour notifier à la commune la décision de soumettre ou non le projet de carte communale à une évaluation environnementale. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Cette décision est motivée et publiée sur le site internet du service régional chargé de l'environnement. Elle devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Contenu de l'évaluation environnementale**

**Conformément à l'article R.161-3 du Code de l'urbanisme, pour les cartes communales soumises à la procédure d'évaluation environnementale**, le rapport de présentation :

1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération

2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement

4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est **proportionné** à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

### **Saisine de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale est la **mission régionale d'autorité environnementale** du Conseil général de l'environnement et du développement durable (article R.104-21 du Code de l'urbanisme). Elle est consultée et formule un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale dans un **délai de trois mois** à compter de la date de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

L'avis est mis en ligne et transmis à la personne publique responsable. Il devra être **joint au dossier d'enquête publique**.

La personne publique responsable saisit la mission régionale d'autorité environnementale en adressant un dossier papier, si possible en deux exemplaires, et un dossier numérique (CD-rom ou clé USB) à :

**Président de la MRAe  
DREAL Grand Est  
Service évaluation environnementale  
14, rue du Bataillon de Marche n° 24  
B.P. 81005/F  
67 070 Strasbourg cedex**  
Adresse mail : [see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

**une copie du dossier est également à adresser à :**

**DDT – SLU – Planification et aménagement  
3 rue de Granges Moulues – B P852  
08 011 Charleville-Mézières**

Afin de faciliter le traitement de la demande d'avis de l'autorité environnementale, vous devez également envoyer par courriel la lettre de saisine et le dossier numérique à :

- la DREAL : [mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)
- la DDT 08 : [ddt-slu@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-slu@ardennes.gouv.fr)

**Pour en savoir plus :**

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/demarches-r67.html)

### ➤ **Evaluation des incidences Natura 2000 des documents d'urbanisme**

Parallèlement à l'évaluation environnementale, l'article L.414-4 du Code de l'environnement organise un régime général d'évaluation des incidences des programmes, projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements ou de manifestations dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site

Natura 2000. Il institue un système de listes de plans et projets devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000 : une liste nationale et une liste locale complémentaire traitent des plans et projets relevant d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration, une liste locale complémentaire vise les plans et projets non encadrés.

Le décret d'application n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 fixe le contenu de la liste nationale précitée, les conditions d'adoption des listes locales ainsi que la procédure d'évaluation. Il a modifié les articles R.414-19 et 20 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.414-19 du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 les cartes communales prévues aux articles L.160-1 et L.161-1 et suivants du Code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L.414-4 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.414-20 du Code de l'environnement, la liste locale complète la liste nationale.

**La liste locale a été approuvée par arrêté préfectoral du 9 février 2011.**

Au regard de celle-ci, la révision des cartes communales prévues aux articles L.160-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que le territoire de la commune concernée recoupe un site Natura 2000, est soumise à évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de sa révision. **Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.**

L'article R.414-23 du Code de l'environnement indique la **composition du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000** :

I. Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV. Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L.414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/l/evaluation-des-incidences-a678.html](http://www.ardennes.gouv.fr/l/evaluation-des-incidences-a678.html)

## 6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit des propriétés, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Conformément à l'article L.161-1 du Code de l'urbanisme, la carte communale comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Conformément à l'article L.163-10 du Code de l'urbanisme, les servitudes mentionnées à l'article L.161-1 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté à la carte communale. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer à la carte communale les servitudes. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Conformément à l'article L.162-1 du Code de l'urbanisme, après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation de la carte communale soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.161-1, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où la carte communale a été approuvée ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

[La liste et le plan général des servitudes d'utilité publique doivent être annexés à la carte communale.](#)

Le document « servitudes d'utilité publique » doit préciser :

- la dénomination officielle et la codification de la servitude
- la description de l'ouvrage, équipement, édifice pour lequel la servitude a été constituée
- la référence de l'acte d'institution
- le service compétent pour son application
- la localisation des servitudes.

La liste des servitudes classe les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire de la commune de Fleigneux est susceptible d'être affecté par la servitude d'utilité publique suivante :

### **a) Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements**

#### **Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales : EL7**

Cette servitude fixe les limites des voies publiques (routes nationales, routes départementales, voies communales, rues et places figurant au tableau et au plan de classement).

L'étude de la carte communale est l'occasion pour la commune de définir en accord avec les services gestionnaires les plans d'alignement qu'elle souhaite conserver.

### **b) Service gestionnaire de la servitude d'utilité publique concernant la commune de Fleigneux**

Code	Nom de la servitude	Texte de référence	Service gestionnaire de la servitude
EL7	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Art. L.112-1 du Code de la voirie routière	Gestionnaires de voirie

## **7. Documents supra-communaux**

Les articles L.131-1 à 9 du Code de l'urbanisme organisent les liens hiérarchiques existants entre les différents documents de gestion de l'espace. Ces liens peuvent être de deux types :

- **prise en compte** : le document considéré est l'un des éléments de réflexion que le porteur de projet intègre dans la conduite de la révision de la carte communale,
- **compatibilité** : le document considéré impose ses effets à la carte communale de telle sorte que cette dernière ne doit y contrevenir.

Les cartes communales doivent **être compatibles** avec :

- les schémas de cohérence territoriale
- les plans de déplacements urbains
- les programmes locaux de l'habitat
- les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

et doivent **prendre en compte** le plan climat-air-énergie territorial et les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsque la carte communale a été approuvée avant l'un des documents énumérés, elle est, si nécessaire, rendue compatible avec ce document :

- dans un délai d'un an s'il s'agit d'un schéma de cohérence territoriale
- dans un délai de trois ans s'il s'agit d'un plan de déplacements urbains ou d'un programme local de l'habitat.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les cartes communales doivent **être compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs suivants :

- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans

et **prendre en compte** les documents suivants :

- les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- les schémas régionaux de cohérence écologique
- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics
- les schémas régionaux des carrières
- les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'une carte communale, cette dernière est, si nécessaire, rendue compatible ou le prend en compte dans un délai de trois ans.

La commune de Fleigneux n'est pas couverte, à ce jour, par un schéma de cohérence territoriale (SCoT).  
Le territoire communal de Fleigneux est couvert par un PLH et un PDU en cours d'élaboration.

La carte communale de Fleigneux devra être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse, les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation Rhin-Meuse ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

Elle devra prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial, le schéma départemental d'accès à la ressource forestière, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, le schéma régional de cohérence écologique et le schéma régional des carrières.

### **a) Compatibilité avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires**

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

Par ailleurs, conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Par son article 10, la loi n° 2015-991, dite loi NOTRe, crée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions.

Baptisé « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (Sraddet), ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires

ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il regroupe ainsi des schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Le Sraddet est élaboré par le conseil régional et approuvé par le préfet de région. Il fait l'objet d'un bilan dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils régionaux pour voir si une révision s'impose.

Le Sraddet doit être approuvé avant le 28 juillet 2019, les schémas sectoriels qu'il remplace restant en vigueur jusqu'à son approbation, afin de ne pas mettre en péril les politiques actuellement portées par ces derniers.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grandest.fr/sraddet/>

<http://www.grandest.fr/pour-lavenir-du-grand-est-la-region-lance-le-schema-regional-damenagement-de-developpement-durable-et-degalite-des-territoires-sraddet/>

## **b) Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin – Meuse**

Conformément à l'article L.131-7 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE, relatifs notamment aux inondations, à la préservation des ressources naturelles, à l'alimentation en eau potable et l'assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation.

**Le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse**, pour la période 2016-2021, a été approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-327 du 30 novembre 2015.

Il se caractérise par une prise en compte approfondie des effets du changement climatique. Il intègre, également, les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population.

**Pour en savoir plus :**

[www.eau-rhin-meuse.fr/sdage\\_2016\\_2021](http://www.eau-rhin-meuse.fr/sdage_2016_2021)

<http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

**Le guide « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » est téléchargeable sur le site internet suivant :**

[www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021](http://www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021)

### ➤ **Enjeux du SDAGE**

**Enjeu 1** : améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade

**Enjeu 2** : garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines

**Enjeu 3** : retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques

**Enjeu 4** : encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins

**Enjeu 5** : intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires

**Enjeu 6** : développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière

### ➤ **Quelques orientations du SDAGE**

#### **Orientation T2-O3**

veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration

### **Orientation T3-O3**

restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration

### **Orientation T3-O4**

arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques

### **Orientation T3-O7.4.4**

préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification

### **Orientation T5A-O6**

limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques

### **Orientation T5B-O2**

préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel

### **Orientation T5B-O2.2**

concernant l'ouverture à l'urbanisation de zones humides ordinaires, voire exceptionnellement de zones humides remarquables, le document de planification devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la zone humide impactée à travers la mise en œuvre de ces dispositions

### **Orientation T5B-O3.4**

dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager une bande inconstructible d'au minimum six mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau

### **Orientations T5C-O1 et T5C-O2**

l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues et si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte, de distribution et de traitement

## ***c) Compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation***

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007, dite directive « inondation », a pour principal objectif d'établir un cadre pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, qui vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique liées aux inondations.

Elle a été transposée en droit français par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (article L.566-1 et suivants et article R.566-1 et suivants du Code de l'environnement).

Les plans régionaux de gestion des inondations (PGRI) sont la concrétisation de la mise en œuvre de cette directive. Ce sont des documents de planification fixant les objectifs à atteindre à l'échelle des bassins hydrographiques et sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) en édictant des dispositions à mettre en œuvre pour y parvenir.

Ils déclinent sur chaque bassin la stratégie nationale de gestion du risque inondation approuvée en octobre 2014 et intègrent les objectifs majeurs des stratégies locales de gestion du risque inondation élaborées sur chaque TRI par les parties prenantes.

[Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques du TRI Sedan-Givet ont été approuvées par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse le 23 juillet 2014.](#)

[Les plans de gestion des risques d'inondation \(PGRI\) des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ont été approuvés par arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 2015-328 du 30 novembre 2015.](#)

Un des objectifs de la stratégie locale, relatifs au TRI de Sedan / Givet, est la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme en accompagnant les collectivités dans l'élaboration des documents d'urbanisme (mise à disposition des données sur les zones inondables).

**Pour en savoir plus :**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/directive-inondation-r6721.html>

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoire-a-risque-important-d-inondation-tri-a15507.html](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/territoire-a-risque-important-d-inondation-tri-a15507.html)  
[http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI\\_MEUSE\\_approuve\\_30112015.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_MEUSE_approuve_30112015.pdf)  
[http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI\\_RHIN\\_approuve\\_30112015.pdf](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PGRI_RHIN_approuve_30112015.pdf)

**Le guide « Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et les PGRI du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 » est téléchargeable sur le site internet suivant :**

[www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021](http://www.eau-rhin-meuse.fr/documents-sources-et-de-communication-sdage-et-pdm-2016-2021)

## **d) Compatibilité avec le plan de déplacements urbains**

Les plans de déplacements urbains (PDU) ont été formalisés pour la première fois dans la loi d'orientation sur les transports intérieurs (LOTI) de 1982. Ils prennent un caractère obligatoire avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000 renforce encore le rôle des PDU.

L'élaboration d'un PDU est obligatoire, dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants ou recoupant celles-ci. Ce plan est établi pour une durée de 5 à 10 ans et doit être révisé en cas de modification du périmètre de transport urbain.

Élaboré par l'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), le PDU est un document de planification qui détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain (PTU), l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement.

Le plan de déplacements urbains (PDU) de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières (Cœur d'Ardenne) a été révisé en 2011.

Le PDU se place dans une perspective de développement durable de l'agglomération à long terme, en intégrant les projets d'urbanisation, de développement économique et d'insertion sociale. De réelles alternatives à l'utilisation de la voiture y sont envisagées, visant à se déplacer plus rapidement en transport collectif, plus aisément à pied et plus en sécurité en vélo.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur les volontés locales, ainsi que sur la participation et l'adhésion de tous les habitants, pour contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de tous.

**Pour en savoir plus :**

[www.ardenne-metropole.fr/plan-de-deplacements-urbains](http://www.ardenne-metropole.fr/plan-de-deplacements-urbains)

Un PDU est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole. Son élaboration est conjointe à celle du PLH.

## **e) Compatibilité avec le programme local de l'habitat**

Créé par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, le programme local de l'habitat (PLH) est un document d'élaboration et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH comprend :

- un diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et des conditions d'habitat dans le territoire auquel il s'applique
- un document d'orientation qui énonce, au vu du diagnostic, les principes et les objectifs du PLH
- un programme d'actions détaillé pour l'ensemble du territoire et pour chaque secteur géographique.

Un PLH est en cours d'élaboration sur le territoire de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole depuis le 30 septembre 2014. Son élaboration est conjointe à celle du PDU.

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/etudes-habitat-dans-les-ardennes-r288.html](http://www.ardennes.gouv.fr/etudes-habitat-dans-les-ardennes-r288.html)

[www.ardennes.gouv.fr/le-plh-le-programme-local-de-l-habitat-a835.html](http://www.ardennes.gouv.fr/le-plh-le-programme-local-de-l-habitat-a835.html)

## **f) Prise en compte du schéma régional des carrières**

Les schémas des carrières sont des documents de planification de l'activité d'extraction des minéraux. Ils prennent en compte les ressources et les besoins en matériaux.

Les schémas départementaux en vigueur vont être remplacés par le schéma régional des carrières d'ici fin 2019.

L'article 129 de la loi ALUR du 24 mars 2014 a réformé les schémas départementaux des carrières instaurés en 1993 (modification de l'article L.515-3 du Code de l'environnement) en :

- élargissant la planification du département à la région
- élargissant l'éventail des enjeux liés à l'extraction des minéraux (environnement, aménagement, transport, social, technico-économique)
- passant d'une logique « site par site » à une planification générale d'extraction, logistique comprise
- intégrant l'économie circulaire via notamment l'utilisation des ressources secondaires
- élargissant la procédure de consultation (documents de planification agricole, plan déchets, ...).

Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 définit les modalités d'élaboration des schémas régionaux.

Pour le schéma régional Grand Est, les travaux d'élaboration ont été lancés en novembre 2016.

Le schéma départemental des carrières des Ardennes a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2003. Il est consultable sur le site internet de la DREAL.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carrieres-r141.html>

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-r142.html>

## **g) Prise en compte du schéma régional de cohérence écologique**

La prise en compte nécessite une déclinaison et une adaptation des orientations du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle locale, avec possibilité d'y déroger en le justifiant.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Défini à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le SRCE est un document de planification élaboré conjointement par l'État et le conseil régional, en association avec le « comité régional trames verte et bleue ».

Ce schéma identifie la trame verte et bleue à l'échelle régionale, en tenant compte des grandes orientations nationales et des problématiques inter-régionales. Il spatialise et hiérarchise les enjeux régionaux en matière de continuités écologiques (au 1/100 000 ème), et définit un plan d'actions visant le maintien ou le rétablissement de ces continuités, laissant aux acteurs locaux, dans le respect de leurs compétences, le soin

de les décliner et de les traduire à l'échelle locale.

Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par le conseil régional le 26 octobre 2015. Il a été adopté par arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.

Les études réalisées ont montré que le territoire de la commune de Fleigneux est concerné par :

- un réservoir de biodiversité des milieux boisés avec objectif de préservation
- une trame des milieux aquatiques (frayères réglementaires) avec objectif de préservation
- un corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- un obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau
- un réservoir de biodiversité inter-régional.

**Pour en savoir plus :**

[http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer\\_lang=true&recherche=srce&validsearch=Ok](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=srce&validsearch=Ok)  
<http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/SRCE-CA.map>

## ***h) Prise en compte du plan climat-air-énergie territorial***

L'article 188 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte stipule que :

- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2016
- les EPCI à fiscalité propre existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants adoptent un plan climat-air-énergie territorial au plus tard le 31 décembre 2018.

Le plan climat-air-énergie territorial définit :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter
- le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

**Pour en savoir plus :**

Articles R.229-51 et suivants du Code de l'environnement  
[www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024354915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000024354915&cidTexte=LEGITEXT000006074220&dateTexte=)  
[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-pour-la-croissance-verte-r246.html](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/transition-energetique-pour-la-croissance-verte-r246.html)  
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r249.html>

Les plans climat-énergie territoriaux existant à la date de promulgation de la loi continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption du plan climat-air-énergie territorial qui les remplace en application de l'article L.229-26 du Code de l'environnement.

### **Le plan climat-énergie territorial**

La loi dite « Grenelle II » impose aux collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) et d'adopter un plan climat énergie territorial (PCET).

Le PCET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est de lutter contre le changement climatique. Il doit atténuer les impacts du territoire sur le climat en réduisant la consommation d'énergie, source de gaz à effet de serre et prévoir les adaptations à entreprendre pour limiter sa vulnérabilité aux effets du changement climatique déjà en cours.

À partir du bilan de ses émissions de gaz à effet de serre, le territoire engagé dans un PCET définit des

objectifs qui lui sont adaptés, les actions à entreprendre pour réaliser ces objectifs ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de sa progression. Les territoires soumis à la réalisation d'un PCET doivent le réactualiser tous les cinq ans.

Le conseil départemental des Ardennes est en cours d'élaboration d'un PCET.

La communauté d'agglomération Charleville-Sedan a approuvé son PCET le 17 décembre 2013.

Le conseil régional de Champagne-Ardenne a approuvé son PCET le 20 janvier 2014.

Il appartient à la commune de Fleigneux de se rapprocher du conseil départemental des Ardennes, du conseil régional Grand Est, de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole afin de déterminer la contribution que la commune peut apporter à l'atteinte de leurs objectifs.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/une-prise-en-compte-renforcee-de-l-energie-et-du-a15641.html>

## ***i) Prise en compte du schéma départemental d'accès à la ressource forestière***

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt permet d'accompagner une gestion plus durable de la forêt, en même temps qu'une meilleure valorisation de la ressource en bois.

L'article 67 de cette loi crée l'article L.153-8 du Code forestier qui stipule que le département élabore chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, en concertation avec les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Ce schéma prévoit des itinéraires empruntant des routes départementales, communales et intercommunales et permettant d'assurer le transport de grumes depuis les chemins forestiers jusqu'aux différents points de livraison.

## **8. Préservation des terres agricoles et naturelles**

Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU.

Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme sont renforcés par les législations suivantes. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.

### **a) Enjeux**

Espaces de production, de richesses économiques, écologiques et paysagères, les espaces agricoles et naturels assurent de multiples services vis-à-vis de notre société : productions agricoles indispensables à la satisfaction des besoins alimentaires, milieux naturels riches en biodiversité, paysages forgeant l'identité des territoires, espaces de détente et de loisirs.

L'espace est une ressource limitée sur laquelle s'exercent de nombreux enjeux et intérêts. L'urbanisation, le développement des activités économiques, les infrastructures de transport conduisent à une forte consommation d'espace, tant au niveau national que local.

Chaque année en France, environ 70 000 ha de surface agricole utile sont consommés par l'artificialisation, soit l'équivalent d'un département français tous les dix ans.

Les conséquences de cette consommation sont considérables : réduction des potentialités agronomiques

des territoires, impact négatif sur la viabilité économique des exploitations agricoles, réduction de la biodiversité, banalisation des paysages, aggravation des risques naturels, ...

L'étalement urbain non maîtrisé conduit en outre à accroître les consommations énergétiques, avec un impact direct sur les dépenses collectives et celles des ménages, et sur le réchauffement climatique.

Dans le département des Ardennes, cette consommation d'espace reste relativement, au regard du nombre d'habitants, significative. Par ailleurs, le département est en déprise démographique. Ainsi, les extensions urbaines créées conduisent fréquemment à une désertification des centres bourgs avec, comme corollaire inévitable, une disparition des services (commerce de proximité, école, transport en commun...).

Le projet de planification urbaine que vous menez devra prendre en compte ce contexte particulier et devra privilégier la reconquête du bâti existant ou des friches urbaines, ou la mobilisation des dents creuses, avant d'envisager des projets d'extension urbaine. Si des extensions se révélaient nécessaires, elles devront être définies avec une densité suffisante pour assurer une consommation mesurée des espaces agricoles et naturels. Cette densité est, par ailleurs, gage du meilleur usage des finances publiques, pour l'aménagement et l'entretien des réseaux, et contribuera à la préservation des services et paysages de votre territoire. A contrario, le modèle pavillonnaire est largement critiqué en ce qu'il banalise les espaces et paysages, est très consommateur d'espace, ne répond pas aux problématiques de la diversité de l'habitat (surface et typologie) et s'avère particulièrement coûteux pour la collectivité. Il existe des exemples d'urbanisation alternative assurant un développement urbain maîtrisé tout en apportant l'intimité et l'espace dont chacun pourrait vouloir bénéficier.

## **b) Charte foncière du département des Ardennes**

La nécessité de maintenir une agriculture économiquement viable, en situation d'assurer de manière durable son rôle de production de biens alimentaires et de gestion et d'entretien de l'espace rural, celle de préserver les espaces naturels et les paysages, ont conduit les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde rural à mener une action commune en faveur de la réduction de la consommation de l'espace et d'un développement urbain et économique maîtrisé.

Le 21 juin 2013, l'État, le conseil départemental, les trois chambres consulaires (CCI, CMA, CA) et les deux associations des maires (AMDA, UNIMAIR) **ont cosigné la charte foncière** du département des Ardennes.

Ont depuis lors signé la charte foncière :

- la communauté de communes des « Crêtes préardennaises »
- la communauté d'agglomération « Coeur d'Ardenne »
- la communauté de communes « Meuse et Semoy »
- le Parc naturel régional des Ardennes.

La charte a été validée par les membres de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA).

Document fédérateur, cette charte propose aux acteurs publics de l'aménagement, une **stratégie cohérente de développement** du territoire et d'utilisation rationnelle du foncier pour permettre aux Ardennes de **se développer en préservant les espaces agricoles** et naturels.

Les signataires de la charte **expriment leur volonté commune de considérer le foncier comme un bien rare** qu'il convient **de protéger en maîtrisant sa consommation**. Ils **s'engagent donc à en promouvoir une gestion économe et planifiée**.

**Chaque commune, chaque intercommunalité, peut participer à la maîtrise de la consommation du foncier en adhérant à cette charte.**

**Pour en savoir plus :**

<http://www.ardennes.gouv.fr/la-charte-fonciere-des-ardennes-a1024.html>

## c) **Artificialisation du sol et forme urbaine**

Pour éclairer les décisions en matière de consommation d'espace et pour alimenter les bureaux d'études sur cette question, la DREAL a élaboré des fiches par commune qui présentent l'évolution des surfaces artificialisées par l'habitat au regard de l'évolution de la population et des ménages depuis 1968. Ces fiches sont disponibles sur le site internet de la DREAL.

Les données quantitatives sont complétées par un module cartographique qui permet de spatialiser l'évolution de la consommation d'espace.

Les profils communaux issus de l'étude « stratégies foncières » permettent également de définir les caractéristiques foncières de la commune.

Sur la commune de Fleigneux, entre 1999 et 2011, l'artificialisation par l'habitat a augmenté 1,1 fois plus vite que les ménages : le phénomène d'étalement urbain est présent mais raisonnable sur ce territoire, sur la période d'observation en question.

Sur la période 1999-2011, le territoire a artificialisé 852 m<sup>2</sup> par nouveau ménage alors que sur la période 1982-1999, cette valeur était de 1390 m<sup>2</sup> par ménage.

La fiche et la carte de l'évolution de l'artificialisation des sols sont jointes en annexe.

Afin de répondre à la notion d'économie d'espace, tout en respectant la forme urbaine existante, il sera recherché une densification des secteurs déjà urbanisés, par la valorisation, notamment des dents creuses et des terrains partiellement occupés, par le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles, par exemple.

### **Pour en savoir plus :**

[http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD\\_Comm/donnees/donnees\\_communales/\\_theme.php](http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communales/_theme.php)

## 9. Protection des milieux naturels et de la biodiversité

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature stipule que :

*« Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans le cadre des procédures qui leur sont propres, les préoccupations d'environnement telles que la protection et la préservation des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre les causes de dégradation qui les menacent. »*

La révision de la carte communale devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

### a) **Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique**

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ont été révélées par l'inventaire national du patrimoine naturel de 1982. Bien qu'elles ne soient pas légalement opposables aux tiers, il faut malgré tout en tenir compte lors de tout projet de planification.

On distingue deux types de ZNIEFF :

**Les ZNIEFF de type I** sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

**Les ZNIEFF de type II** sont des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, etc) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de tenir compte des informations relatives à l'environnement, et interdit aux aménagements projetés de « détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier » à de telles espèces.

La commune de Fleigneux abrite la zone suivante :

- ✓ ZNIEFF de type II n°210001126 « Le plateau ardennais »

**Pour en savoir plus :**

[http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD\\_Comm/donnees/donnees\\_communes/\\_theme.php](http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php)

## **b) Les zones importantes pour la conservation des oiseaux**

Les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) recensent les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages. Elles sont établies en application de la directive européenne du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », applicable à tous les Etats membres de l'Union européenne depuis 1981 qui doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

La commune de Fleigneux abrite la zone suivante :

- ✓ ZICO n°CA01 « Le plateau ardennais »

**Pour en savoir plus :**

[http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD\\_Comm/donnees/donnees\\_communes/\\_theme.php](http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php)

## **c) Le réseau Natura 2000**

**Le réseau NATURA 2000** est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire. Il s'agit de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore, sauvages, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales de chaque Etat membre.

Il est formé par les zones suivantes :

**Les zones de protection spéciale (ZPS)** sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO. Leur désignation doit s'accompagner de mesures effectives de gestion et de protection pour répondre aux objectifs de conservation qui sont ceux de la directive. Ces mesures peuvent être de type réglementaire ou contractuel.

**Les zones spéciales de conservation (ZSC)** ont été instaurées par la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats ». Elles ont pour objectif la conservation des sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (la liste est établie par l'annexe I de la directive « Habitats »),
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (la liste est établie en annexe II de la directive « Habitats »).

La directive marque également le début de la mise en place du réseau Natura 2000.

La commune de Fleigneux abrite la zone suivante :

- ✓ N2000 – ZPS n° FR2112013 « Le plateau ardennais »

**Pour en savoir plus :**

[http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD\\_Comm/donnees/donnees\\_communes/\\_theme.php](http://www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr/BD_Comm/donnees/donnees_communes/_theme.php)  
[www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html](http://www.ardennes.gouv.fr/l-evaluation-des-incidences-a678.html)

La carte communale de la commune de Fleigneux devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000.

La commune de **Fleigneux** est concernée par le site Natura 2000 ZPS n° « FR2112013 » du plateau ardennais. **Conformément aux articles L.104-2 et R.104-15 et 16 du Code de l'urbanisme, la carte communale est soumise à « évaluation environnementale »** (voir chapitre « prise en compte de l'environnement »).

L'ensemble des classements ci-dessus ne sont issus que des inventaires naturalistes, permettant d'avoir une meilleure connaissance du territoire, mais n'implique peu ou pas de contraintes en matière d'aménagement.

Les propriétaires des terrains doivent néanmoins intégrer l'existence de ces zones dans leurs projets et s'assurer d'être en conformité par rapport à la réglementation en vigueur, notamment en matière d'espèces protégées ou d'habitats.

Toutes les zones précitées doivent être préservées et leur classement en zone N inconstructible est nécessaire.

En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, les activités soumises à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 font l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 si elles figurent :

- soit sur la liste nationale établie par décret du 9 avril 2010 (circulaire du 15 avril 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) ;
- soit sur la liste locale, complémentaire à la liste nationale (dite « première liste locale »), fixée par l'arrêté préfectoral du 9 février 2011 ;
- soit sur la seconde liste locale, recensant les activités qui ne relèvent pas d'un régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation distincte de Natura 2000 et soumises à un régime propre d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Cette liste a été publiée le 21 juin 2013 par le préfet de région et est entrée en vigueur le 31 juillet 2013.

Par ailleurs, ces activités peuvent être soumises à d'autres réglementations. Il appartient à tout porteur de projet de s'assurer de ses obligations réglementaires.

**Il convient qu'avant toute opération ou travaux, le porteur de projet s'assure auprès de l'autorité administrative des droits et devoirs de chacun.**

## **d) Les zones humides**

Les documents d'urbanisme ont vocation et l'obligation, au regard de la réglementation en vigueur, d'identifier et de protéger les zones humides.

### **➤ Fondements législatifs et réglementaires - Définition**

Les zones humides sont définies et protégées dans le droit français.

Le Code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition réglementaire.

**L'article L.211-1 du Code de l'environnement** définit une zone humide comme un « terrain, exploité ou non, habituellement inondé ou gorgé d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de

l'année ».

**L'article R.211-108 du Code de l'environnement** précise que « les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide ».

**L'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié** par l'arrêté du 1er octobre 2009 explicite les critères techniques pour caractériser et délimiter les zones humides réglementaires et établit notamment les listes des types de sols et de plantes.

**La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010, relative aux zones humides**, en précise les modalités de mise en œuvre.

Un seul des trois critères (habitats, espèces floristiques ou sols) vérifiant le caractère humide suffit pour définir une zone humide réglementaire. Dans tous les cas, lorsque le critère relatif à la végétation n'est pas vérifié, il conviendra d'examiner le critère pédologique et réciproquement.

L'importance écologique des zones humides, tant sur le plan biologique (hébergement d'espèces protégées) que sur le plan hydrologique (régulation des cours d'eau), a incité le législateur à les protéger.

Parallèlement, le SDAGE, dont les orientations s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, prévoit de « mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leurs fonctionnalités ».

### ➤ **Cartographie régionale des zones humides**

Les collectivités ont l'obligation réglementaire d'identifier les zones humides présentes sur leur territoire dans le cadre de leur travail d'analyse environnementale lors de la révision d'un document d'urbanisme.

La DREAL met à leur disposition deux cartographies régionales non exhaustives recensant les zones humides dites « loi sur l'eau » et les zones à dominante humide :

- **zones humides dites « loi sur l'eau »** : leur définition est suffisamment précise au regard de la loi sur l'eau, leur caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologie listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié en application de l'article R.211-108 du Code de l'environnement, cette cartographie correspond à une présence effective de zones humides, à intégrer dans les documents d'urbanisme
- **zones à dominante humide** : terminologie non réglementaire utilisée pour définir des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %  
cette cartographie permet d'aider et d'orienter la collectivité dans son travail d'analyse et d'identification de zones humides sur son territoire.

La collectivité souhaitant avoir le détail d'une étude zones humides ou zones à dominante humide concernant son territoire est invitée à contacter le maître d'ouvrage de celle-ci, dont les références et les caractéristiques sont disponibles dans la table attributaire des deux cartographies.

[La carte de ces zones humides, non exhaustive, est consultable sur le site internet de la DREAL.](#)

#### **Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/milieus-humides-r179.html>

[http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine\\_naturel.map](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/12/Patrimoine_naturel.map)

### ➤ **Vérification et inventaire complémentaire à réaliser dans le cadre de la carte communale**

Si l'occupation actuelle des sols ou la connaissance du terrain permet d'émettre des doutes sur la présence réelle de zones humides sur certains secteurs, des relevés de terrain pourront être réalisés par la commune, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones

humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, afin de :

- préciser le caractère humide ou non des zones à dominante humide,
- affiner la délimitation à l'échelle parcellaire des données zones humides dites « loi sur l'eau »,
- **vérifier la présence ou l'absence de zones humides dans des secteurs à enjeux non encore inventoriés.**

Il appartiendra à la commune de justifier les corrections apportées aux cartographies communiquées.

En outre, la commune veillera à compléter la cartographie établie par la DREAL par d'autres zones humides dont elle peut avoir connaissance. Elle fera procéder à des observations visuelles de terrain, au moins sommaires, mais plus particulièrement resserrées et attentives dans les secteurs où elle envisage d'urbaniser.

Elle utilisera toutes les sources aisément accessibles (connaissance des agriculteurs, études dans le cadre d'un remembrement, études d'impact, ...) permettant de compléter les inventaires précédents ou d'organiser la prospection sur site.

**De manière générale, il est important que la collectivité s'adjoigne les compétences d'un bureau d'études compétent en matière environnementale.**

### ➤ **Intégration de l'enjeu « zone humide » dans la carte communale**

Dans le cas où l'étude de terrain confirme leur présence, elles devront être protégées. Les mesures suivantes pourront alors être mises en œuvre :

- intégrer l'inventaire des zones humides dans la description des milieux naturels présents sur le territoire dans le rapport de présentation,
- joindre une cartographie des zones humides au titre de la description des milieux naturels présents sur le territoire,
- intégrer une analyse des incidences de la carte communale sur les zones humides dans le rapport de présentation
- incorporer la problématique environnementale et la préservation des zones humides dans les objectifs généraux de la commune, dans le prolongement des orientations du SDAGE,
- intégrer les secteurs protégeant les zones humides sur les documents cartographiques
- classer les zones humides en zone non constructible dans les documents graphiques.

#### **Pour en savoir plus :**

<http://georm.eau-rhin-meuse.fr/georm/portail/?thematique=ZONHUM>

La note de synthèse sur les zones humides en Champagne-Ardenne et la fiche « intégration de l'enjeu zone humide dans les documents d'urbanisme en Champagne-Ardenne », rédigées par la DREAL au profit des services de l'État, des collectivités, des porteurs de projets et du grand public, sont consultables sur son site internet.

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-regionaux-relatifs-aux-zones-humides-a67.html>

**La note contient notamment un logigramme. La commune est invitée à s'y reporter.**

#### **Remarque :**

En fonction des seuils prévus à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, un projet implanté en zone humide sera soumis à la Loi sur l'eau.

## **e) Trame verte et bleue et continuités écologiques**

La mise en place de la trame verte et bleue a été identifiée comme une mesure prioritaire au titre des lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle de l'environnement.

Définie à l'article R.371-16 du Code de l'environnement, « la trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence

écologique ainsi que dans les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire ».

Défini à l'article R.371-19 du Code de l'environnement, ce réseau écologique, terrestre (trame verte) et aquatique (trame bleue), se compose de :

- réservoirs de biodiversité, accueillant une biodiversité riche et diversifiée et permettant la dispersion d'individus vers d'autres espaces
- corridors écologiques, assurant une liaison entre milieux naturels et permettant le déplacement des espèces, pour la migration ou la dispersion d'individus. Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

Il est constitué de continuités écologiques identifiées à plusieurs échelles :

- échelle nationale par les « orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », (article L.371-2 du Code de l'environnement)
- échelle régionale au travers du SRCE (article L.371-3 du Code de l'environnement)
- échelle locale avec la prise en compte du SRCE dans les documents de planification.

Les Codes de l'environnement et de l'urbanisme confèrent un rôle essentiel aux cartes communales pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue, avec l'obligation de prise en compte du SRCE (article L.131-7 du Code de l'urbanisme) et de déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (article L.101-2 du Code de l'urbanisme).

**Pour une carte communale, il s'agit donc à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE, mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres à l'échelle du territoire communal, même si celui-ci n'est pas concerné par des continuités écologiques identifiées dans le SRCE.**

Les continuités écologiques ont, à une échelle différente, la même vocation que la trame verte et bleue, à savoir permettre la circulation la plus libre possible des espèces, de réservoirs de biodiversité en réservoirs de biodiversité. Il s'agit de permettre un brassage génétique tout d'abord et de développer et diversifier les surfaces où ces espèces se nourrissent ensuite. L'objectif est de lutter contre la fragilisation, pouvant conduire à l'extinction de certaines espèces du fait de la fragmentation des habitats.

### ➤ **Prise en compte de la trame verte et bleue et des continuités écologiques dans la carte communale**

En général, les communes non couvertes par un PLU ont un caractère rural ou forestier dominant. Ainsi, pour une carte communale, la définition d'un réseau de continuités écologiques et le repérage des fragilités s'apparentent le plus souvent à la préservation des structures écologiques : réseau de haies, ripisylves, continuités forestières, continuités de milieux ouverts et de zones humides, zones agricoles, prairies, réseau de mares ...

### **Dans le rapport de présentation**

L'identification de la trame verte et bleue locale et de ses enjeux nécessite de réaliser un diagnostic dédié à cette thématique lors de l'état initial de l'environnement.

Au préalable, vous veillerez à la définition d'un périmètre d'étude cohérent, notamment en dépassant les limites de la collectivité afin de bien appréhender les connexions écologiques avec les territoires adjacents, qu'elles soient existantes ou à recréer. C'est à ce stade que vous étudierez les enjeux de continuité écologique identifiés dans les documents d'échelle supérieure (SRCE, SCoT).

L'identification de la trame verte et bleue du territoire pourra être réalisée par une étude spécifique du fonctionnement écologique du territoire, avec une identification des espaces naturels (remarquables, ordinaires, espaces verts urbains) et éléments du paysage ayant une vocation de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques, ainsi que des obstacles pour le déplacement des espèces (infrastructures de transports, barrages ...).

Elle pourra s'appuyer sur :

- les espaces protégés ou inventoriés sur le territoire (parcs nationaux et naturels régionaux, réserves naturelles, zones relevant d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, zones humides d'intérêt environnemental, sites Natura 2000, ZNIEFF ...)
- une espèce patrimoniale, protégée ou non, bien connue et présente sur le territoire
- la photo-interprétation, confirmée par des vérifications de terrain
- les données d'associations naturalistes ou d'usagers de la nature.

Il sera essentiel de considérer ces continuités écologiques dans leur globalité, en observant les imbrications entre leurs différentes composantes, afin de garantir la fonctionnalité du réseau écologique local.

### **Dans le zonage**

Après identification de ces éléments dans le rapport de présentation, il conviendra de prendre en compte la valeur écologique de ces espaces et d'éviter toute urbanisation dans ces secteurs en les inscrivant en zone non constructible.

#### **➤ Outils à mobiliser permettant la préservation des continuités écologiques**

### **Inventaire des éléments à préserver**

Conformément à l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, sur un territoire non couvert par un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La liste approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique (éventuellement conjointe avec celle de la carte communale) sera annexée au dossier de la carte communale.

Tous travaux sur ces éléments répertoriés doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 e) et R.421-23 i) du Code de l'urbanisme.

Cet outil permet de protéger des éléments ponctuels (arbre isolé, haies, bois, mare, vergers ...). Dans le cadre de l'élaboration de la trame verte et bleue, il s'agit de faire l'inventaire de tous les éléments et de les identifier précisément.

### **Respect du Règlement national de l'urbanisme**

La meilleure protection de la biodiversité reste encore la volonté politique en respectant au mieux le Règlement national d'urbanisme.

### **Création d'espaces verts**

Conformément à l'article R.111-7 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ou la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts en rapport avec l'importance du projet.

Si le projet se situe sur un corridor écologique, le permis de construire ou la déclaration préalable peut imposer le maintien ou la création d'espaces verts en continuité du corridor.

### **Conditions d'acceptation du projet**

Conformément à l'article R.111-14 du Code de l'urbanisme, en dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés.

Conformément à l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces deux outils peuvent être utilisés si le projet se situe dans un réservoir de biodiversité pour éviter l'étalement urbain ou couper un corridor écologique.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/de-la-trame-verte-et-bleue-a-sa-traduction-dans-a140.html>

**Un guide méthodologique « TVB et documents d'urbanisme » est consultable sur le site suivant :**

<http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/trame-verte-bleue-documents-urbanisme-guide-methodologique>

## **f) Faune / flore**

Toute modification des secteurs à urbaniser doit tenir compte de la présence d'espèces protégées au regard des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement ; le cas contraire est susceptible de conduire à l'annulation de ces documents. Toutes les informations concernant les espèces patrimoniales devront être inscrites au rapport de présentation de la carte communale et communiquées le cas échéant aux propriétaires concernés.

## **g) Espaces boisés**

### **➤ Données concernant la commune**

#### Forêt communale

La forêt communale couvre une surface approximative de 29 ha, soumise au régime forestier et dispose d'un document d'aménagement.

#### Forêt privée

La forêt privée est constituée d'un massif principal situé au nord du territoire. Une grande propriété de 42 ha environ se situe sur la commune et est dotée d'un document de gestion durable (plan simple de gestion). Le reste de la forêt privée est constituée de petites parcelles de quelques dizaines d'ares à 1 ha environ.

Après examen du plan de situation, la majorité des parcelles forestières forment un massif supérieur à 4 ha. Ces parcelles forestières doivent être classées en zone non constructible.

### **➤ Dans la carte communale**

Dans le cadre des études préalables de la carte communale (état initial de l'environnement), le bureau d'études mettra en évidence les bois de petite superficie, les haies, les arbres isolés remarquables du point de vue paysager.

Le rapport de présentation de la carte communale justifiera les dispositions retenues et les mesures de protection.

Le zonage permettra d'éviter toute urbanisation de ces secteurs en les inscrivant en zone non constructible.

### **➤ Réglementation forestière**

#### Défrichement

L'article L.341-1 du Code forestier stipule que les opérations volontaires ayant pour conséquence d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière sont assimilées à un

défrichement et soumises à autorisation.

Dans les cas prévus à l'arrêté n° 2002/464 du 14 octobre 2002, toute opération de défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite une autorisation préalable selon les modalités prévues au livre 3 du Code forestier.

### Coupe

L'arrêté préfectoral n° 2006/255 du 5 mai 2006 précise dans l'article 2 que, dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du Code forestier ou de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale.

## 10. Prévention des risques et des nuisances

En application des articles L.101-1 à 2 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement, créé par la loi Grenelle II, stipule que :

« L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés à la carte communale. »

**En ce qui concerne les risques inondation et mouvements de terrain, la commune intégrera l'ensemble de la connaissance qu'elle possède sur ces risques. L'absence de faits constatés ou d'études concernant ces risques devra conduire la commune à réaliser des relevés et des observations de terrain, s'interroger et faire prévaloir le principe de précaution.**

### a) *Risques naturels et technologiques*

La politique de l'Etat en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, la carte communale constitue un maillon important de cette politique, en termes de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Par arrêtés préfectoraux n° 2011/541 et 2011/542 du 6 octobre 2011, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) signale que la commune de Fleigneux est concernée par les risques suivants :

- [Inondation \(par ruissellement\) et coulées de boue](#) : arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29/12/1999 ;
- [Inondation par une crue \(débordement de cours d'eau\)](#) : arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29/12/1999 ;
- [Mouvement de terrain](#) : arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle du 29/12/1999.

#### ➤ **Risque sismique**

Les décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010, relatifs à la prévention du risque sismique et

portant délimitation des zones de sismicité du territoire français, et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à **risque normal** » sont entrés en vigueur au 1er mai 2011.

Les dispositions de l'arrêté sont applicables aux bâtiments neufs, ainsi qu'aux bâtiments existants en cas de travaux entraînant une modification importante de leurs structures.

Les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments « à risque normal », définies dans l'arrêté du 22 octobre 2010, reposent sur les normes Eurocode 8.

Le territoire de la commune de Fleigneux est classé en zone de sismicité 2 (faible).

Le rapport de présentation de la carte communale devra reprendre la réglementation parasismique.

Il conviendra par ailleurs de préciser dans le rapport de présentation que les demandes de permis de construire dont le projet sera tenu de respecter les règles parasismiques devra comporter l'attestation d'un contrôleur technique (article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

**La réglementation parasismique (Eurocode 8) est consultable sur les sites :**  
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/batiment-et-risques-naturels>  
[www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html](http://www.planseisme.fr/Regles-parasismiques-applicables-aux-batiments-a-risque.html)

## ➤ **Risque inondation**

### **Risque inondation par débordement de cours d'eau**

#### *Cours d'eau présents sur le territoire communal*

Le territoire communal de Fleigneux est traversé par les cours d'eau suivants :

- le ruisseau du Pré de l'Ermitage
- le ruisseau de la Belle taille
- le ruisseau de la Verrerie
- le ruisseau de Rebais
- le ruisseau de la Hatrelle
- le ruisseau de la Gotte
- le ruisseau de Floing
- le ruisseau de la Habelle
- le ruisseau Joly.

Il conviendra de porter une attention particulière sur :

- le risque de crue ou de montée d'eau de ces cours d'eau
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones vulnérables
- le renforcement des règles d'urbanisme dans les zones vulnérables.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

#### **Pour en savoir plus :**

L'examen de la carte géologique avec la présence d'alluvions peut être une source d'information et de questionnement

[www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr) accueil catalogue de données données de base carte géologique

### **Risque inondation par remontée de nappes**

Le territoire communal de Fleigneux présente aux remontées de nappe une sensibilité très faible à très élevée le long des ruisseaux.

La carte est jointe en annexe.

#### **Pour en savoir plus :**

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

Je vous rappelle qu'en application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, toute demande d'occupation du sol dans les zones inondables pourra se voir opposer un refus en raison du risque connu. Les zones d'extension de l'urbanisation devront impérativement être situées en dehors des zones exposées au risque d'inondation.

### ➤ Risques mouvements de terrains et autres risques

Le territoire communal est concerné par un aléa faible retrait-gonflement des argiles.

La carte est jointe en annexe.

Il n'est pas concerné par des mouvements de terrain.

Sur le territoire communal, il n'est pas recensé de cavités souterraines.

Le rapport de présentation devra prendre en compte ces risques afin de sensibiliser les futurs constructeurs. La carte communale devra prendre en compte ces risques et éviter toute urbanisation dans les secteurs concernés par ces risques.

#### Pour en savoir plus :

Les cartes sont consultables sur le site suivant :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

### ➤ Risque de pollution des sols

Toute pollution contenue dans le sol constitue une menace dont il convient de s'assurer qu'elle ne représentera pas un risque inacceptable pour l'homme ou pour l'environnement.

L'article L.125-6 du Code de l'environnement stipule que les informations relatives aux risques de pollution des sols doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme.

Deux bases de données nationales (BASOL et BASIAS) présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non. BASOL répertorie les sites appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif et BASIAS fait un inventaire historique ayant vocation à reconstituer le passé industriel.

Ces inventaires devront être pris en compte dans la carte communale.

Selon les renseignements disponibles sur la base de données « Basias », deux anciens sites industriels seraient recensés sur le territoire communal.

La liste est jointe en annexe.

La commune prendra également en compte la présence de sols pollués, autres que ceux inventoriés dans la base de données « Basias », dont elle aurait connaissance.

#### La base de données des sites et sols pollués BASOL et la base de données des anciens sites industriels BASIAS sont consultables sur les sites internet suivants :

[basol.environnement.gouv.fr](http://basol.environnement.gouv.fr)  
[basias.brgm.fr](http://basias.brgm.fr)  
<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/basias/donnees#/>

### ➤ Installations classées pour la protection de l'environnement

#### **Rappel sur les principaux arrêtés ministériels applicables aux installations classées, non agricoles, prenant en compte à ce jour les documents d'urbanisme et des distances d'isolement**

- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation pour la protection de l'environnement  
Cet arrêté définit des normes pour les zones à émergence réglementée pour les établissements

relevant du régime de l'autorisation. Cette approche est également reprise dans les arrêtés-types pour les installations classées soumises à simple déclaration.

- Arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1430 (Dépôts de liquides inflammables) et n° 1433\* (Installations de remplissage ou de distribution des liquides inflammables) Ces arrêtés définissent des distances d'éloignement.
- Arrêté ministériel du 05 août 2002, relatif aux entrepôts soumis à autorisation (volume supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>)  
Cet arrêté prévoit une distance minimale d'isolement de 20 mètres entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.
- Arrêté ministériel du 23 décembre 2008, relatif aux entrepôts relevant du régime de la déclaration (volume compris entre 5000 et 50 000 m<sup>3</sup>)  
Cet arrêté prévoit, pour les établissements nouveaux, une distance minimale d'isolement égale à 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 20 mètres, entre les parois du bâtiment et les limites de propriété.

### **Installations classées soumises à autorisation**

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) suit les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles.

La commune de Fleigneux ne comporte pas sur son territoire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) industrielles.

#### **Pour en savoir plus :**

[www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercherICForm.php](http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercherICForm.php)

#### **Pour en savoir plus sur les parcs éoliens et leur implantation :**

<http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?>

### **Installations classées soumises à déclaration**

L'unité procédures environnementales au service environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes vous signale que l'installation classée soumise à déclaration suivante est implantée sur votre commune :

- EARL Herbulot – 3, route de Sedan 08200 Fleigneux (délivrée le 29/06/2004 – rubrique concernée : 2101-2).

### **Installations classées agricoles ou agro-alimentaires**

C'est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Charleville-Mézières qui exerce le suivi des élevages, abattoirs et équarrissages dans le département des Ardennes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le territoire communal de Fleigneux n'abrite aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) agricole ayant son siège social sur la commune.

La commune se rapprochera de la DDCSPP afin d'obtenir des données concernant les installations classées des bâtiments d'élevage implantés sur la commune de Fleigneux mais dont le siège social se trouve sur une autre commune.

#### **Pour en savoir plus :**

[http://carto.geo-ide.application.i2/1188/MU\\_SPRA\\_R44.map#](http://carto.geo-ide.application.i2/1188/MU_SPRA_R44.map#)

#### **➤ Les carrières**

Tout projet d'ouverture de carrière doit être compatible avec le schéma départemental des carrières

approuvé le 5 décembre 2003.

## Il n'y a pas de carrière sur le territoire communal de Fleigneux.

### ➤ Titres miniers

Pour savoir si la zone d'étude est concernée par un titre minier, vous devez consulter le site BEPH.net mis à jour par le ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

### **Coordonnées des titulaires de titres miniers de Champagne-Ardenne**

LUNDI INTERNATIONAL Centre de production Mac LAUNAY 51210 Montmirail	GEOPETROL 9, rue Nicolas Copernic BP 20 93151 Le Blanc Mesnil Cedex
STORENGY (GDF SUEZ) Route de Laneuvelotte 54420 Cerville	SPPE ZA « Pense Folie » 54220 Château Renard
ZAZA Energy France SCS 9 rue Scribe 75009 Paris	THERMOPYLES 190, rue de Fontenay 94300 Vincennes
RENOUVEAU Énergie Ressources 12, rue Vivienne 75 002 Paris	

## ***b) Prise en compte des nuisances sonores***

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi « bruit », a pour but, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Elle a été codifiée dans le code de l'environnement, mais également dans le code de la santé publique.

La carte communale détermine les conditions permettant d'assurer la réduction des nuisances sonores et doit être un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et de prévenir ainsi les impacts sur la santé.

### ➤ **Bruit des infrastructures de transports terrestres**

Conformément à l'article L.571-10 du Code de l'environnement, dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

#### Réseau ferré

L'arrêté préfectoral n° 2017-437 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau ferré de France, dans le département des Ardennes, a été pris le 8 septembre 2017.

La commune de Fleigneux n'est pas concernée.

## Réseau routier

L'arrêté préfectoral n° 2016-135 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental des Ardennes, a été pris le 22 mars 2016.

L'arrêté préfectoral n° 2016-134 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national dans le département des Ardennes, a été pris le 22 mars 2016.

La commune de Fleigneux est traversée par les routes départementales RD6, RD777, RD29 et RD129. Elles ne sont pas classées à grande circulation.

La commune de Fleigneux n'est pas concernée par un arrêté préfectoral de classement sonore des infrastructures terrestres.

### **Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/le-bruit-des-transports-terrestres-r105.html](http://www.ardennes.gouv.fr/le-bruit-des-transports-terrestres-r105.html)

## ➤ **Bruit de voisinage**

L'arrêté préfectoral n° 108/2009 portant réglementation des bruits de voisinage, dans le département des Ardennes, a été pris le 18 juin 2009. Celui-ci remplace et abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers, ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs, émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que pour tout matériel utilisé pour l'activité en cause.

Une attention particulière devra être apportée à la prise en compte de cette nuisance par rapport au choix d'urbanisation et d'équipement de zones industrielles ou artisanales et faire état des solutions proposées pour en réduire l'incidence.

Je vous rappelle que le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 doit vous conduire à une étude sur le problème des établissements ou locaux recevant du public et diffusant de manière habituelle de la musique amplifiée (salle des fêtes, bars musicaux...), qu'ils soient existants ou en projet. La connaissance précise du problème peut vous permettre d'orienter le développement éventuel de votre commune.

Il convient également de se référer aux articles R.571-25 à R.571-30 et L.571-1 à 16 du Code de l'environnement.

## **c) Risques incendie**

L'étude de la carte communale est le moment privilégié de la commune pour vérifier si son système de défense incendie est conforme à la réglementation en vigueur. La carte communale prend en compte les nécessités liées au fonctionnement du service public de secours et de lutte contre l'incendie.

En effet, la lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT). Elles englobent la fourniture, la pose ou la construction, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

### **Références réglementaires**

Code de l'urbanisme, Livre I – Titre V – Chapitres I et III, articles L.151-1 à 43 & L.153-1 à 60 ;

Code général des collectivités territoriales, articles L.2225-1 à L.2225-3 & L.5211-9-2 ;

Arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours des Ardennes, et notamment son annexe règlement départemental de la défense extérieure

contre l'incendie ;

### **Desserte et accessibilité des moyens de secours**

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engin » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code de travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1ère, 2ème ou 4ème famille (voir caractéristiques ci-dessous) :

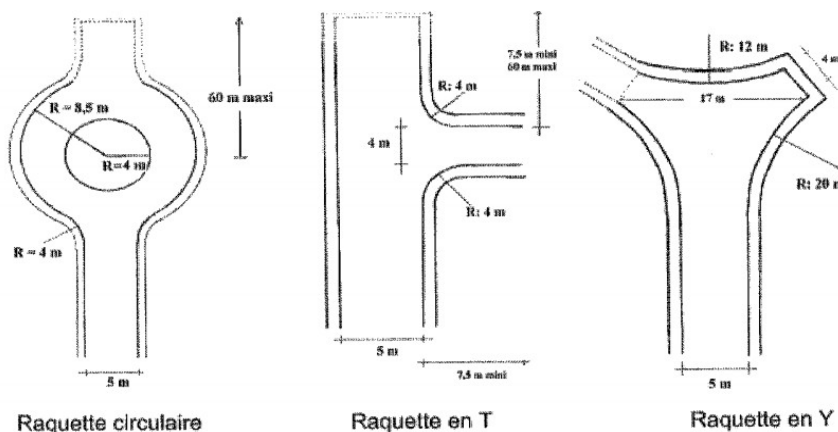
- hauteur libre de 3,5 mètres
- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées ou stationnements exclus
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages :  $S = 15 / R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du Code du travail et / ou du Code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3ème famille A et de la 3ème famille B (voir caractéristique ci-dessous) :

- longueur minimale de 10 mètres
- largeur minimale de 4 mètres, libres de circulation, bandes réservées ou stationnements exclus
- hauteur libre de 3,5 mètres
- force portante : 160 kN (90 kN maxi par essieu distant de 3,6 mètres au minimum)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- sur largeur dans les virages :  $S = 15 / R$  pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 10 %
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre.

### **Cas des voies en impasse à plus de 60 mètres**

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une aire de retournement (voir caractéristiques ci-dessous) :



Pour les habitations, la distance entre la voie d'accès et la ou les maisons d'habitation devra être inférieure ou égale à 60 mètres avec un passage supérieur à 1,80 mètre afin de permettre le passage d'un dévidoir ou d'une échelle à coulisse.

### **Défense incendie (données d'ordre général)**

Les modalités de défense incendie devront être conforme à l'annexe portant règlement départemental de la défense incendie, annexé au règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS) (arrêté préfectoral n° 2015 / 79 du 10 février 2015).

Les points d'eau incendie (PEI) sont constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les poteaux et les bouches incendie, des points d'eau, naturels ou artificiels ou d'autres prises d'eau peuvent être employés. Les caractéristiques techniques des PEI acceptés par le SDIS sont précisées dans le règlement sus mentionné (catalogue des solutions techniques normalisées).

La mise à disposition d'un PEI privé requiert l'accord de son propriétaire (convention commune / propriétaire ou EPCI / propriétaire).

Le maire de la commune ou le président de l'EPCI s'il est compétent en matière de défense incendie peut réaliser un schéma communal ou intercommunal de défense incendie.

Ce schéma permet :

- d'identifier les risques à prendre en compte (hors ICPE)
- de fixer la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie, ainsi que leur ressource en alimentation (nature, localisation, capacité, capacité de ressource d'alimentation).

Sont intégrés, à ce schéma, les besoins en point d'eau incendie résultant de :

- la défense des espaces naturels (article L.132-1 du nouveau Code forestier)
- la défense des zones soumises à un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels
- la défense de sites ou établissements spécifiques et notamment des établissements recevant du public
- la défense des ICPE présentes sur la commune, si elles sont couvertes par des équipements publics.

Les règles applicables à la défense incendie des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées aux articles L.511-1 et L.511-2 du Code de l'environnement font l'objet d'une étude spécifique.

Le schéma doit en particulier :

- dresser un état des lieux de la défense incendie existante
- identifier les risques à défendre, leur évolution prévisible et les besoins en résultant
- vérifier l'adéquation entre l'existant et les besoins identifiés
- fixer des objectifs permettant d'améliorer la défense incendie
- planifier l'adaptation de la défense incendie (calendrier de réalisation).

Le schéma fait l'objet d'un arrêté de maire ou du président de l'EPCI compétent.

### **L'expertise du SDIS peut être sollicitée pour la réalisation du schéma communal.**

La cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie doit être garantie au regard des risques à défendre et en tenant compte du schéma de distribution d'eau potable. L'amélioration de la défense incendie ne doit pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine.

Relèvent du service public de défense contre l'incendie, dont sont chargées les communes ou les EPCI compétents :

- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI
- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation des PEI
- la réalisation en amont des PEI des ouvrages, aménagements, travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement
- toutes mesures nécessaires à leur gestion
- les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI.

Les PEI font l'objet de contrôles réguliers (contrôles de la capacité). Ils sont réalisés au titre de la police spéciale de la défense contre l'incendie et sous l'autorité du détenteur des pouvoirs de police (maire ou président de l'EPCI compétent). Les périodicités ainsi que les modalités de réalisation des contrôles sont mentionnées dans le règlement départemental de la défense incendie. Des reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisées par le SDIS afin de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI. Elles sont réalisées après information de l'autorité de police compétente.

Ces contrôles sont réalisés actuellement par le SDIS des Ardennes. Ils font l'objet de compte rendu annuel

adressé à tous les maires des communes ardennaises.

La commune est chargée d'informer sans délai le service départemental d'incendie et de secours en cas de dysfonctionnement ou de défaut d'alimentation des PEI (CTA sur le 18). L'installation d'un PEI fait l'objet d'un avis du SDIS. La réception des installations est réalisée en collaboration avec le SDIS (essai d'emploi).

### **Défense incendie de la commune**

La défense extérieure contre l'incendie de la commune est assurée actuellement par :

- 2 poteaux d'incendie d'un débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h ;
- 1 réserve incendie, l'une d'une capacité de 40m<sup>3</sup> et les deux autres d'une capacité de 120m<sup>3</sup>.

La commune présente actuellement une défense extérieure contre l'incendie **améliorable** en termes de débit et de couverture par rapport aux risques, et plus particulièrement les lieux suivants :

- hameau Robessart ;
- rue des Hâlettes ;
- lieu-dit « Fond du Lièvre » ;
- RD29 route de Fagne Roton vers Saint-Menges.

Le résultat du contrôle de la défense extérieure contre l'incendie, réalisé en collaboration avec la commune, est joint en annexe.

Le SDIS tient à la disposition de la commune le service prévision du groupement des supports opérationnels pour lui apporter des précisions et des informations complémentaires.

## ***d) Ouvrages de transport d'énergie électrique***

Rte n'exploite pas de réseau de tension supérieure à 50 000 volts (HTB) sur le territoire de la commune de Fleigneux.

## ***e) Ouvrages de transport de gaz naturel haute pression***

La commune de Fleigneux n'est pas concernée par des canalisations de transport de gaz haute pression gérées par GRTgaz.

### **Définitions des zones de dangers liées aux canalisations de transport de gaz**

Références réglementaires :  
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005  
Circulaire du 4 août 2006

#### **Dans la zone des dangers significatifs (IRE) pour la vie humaine :**

informer le plus rapidement le transporteur de gaz de la réalisation de tout projet, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement des canalisations, en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant

#### **Dans la zone des dangers graves (PEL) pour la vie humaine :**

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3e catégorie

#### **Dans la zone des dangers très graves (ELS) pour la vie humaine :**

proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes

Dans ces deux derniers cas de figure (zones des dangers graves et très graves pour la vie humaine), il convient que le maire informe également le transporteur de gaz lorsque l'interdiction mentionnée ci-dessus empêche la réalisation d'un projet d'aménagement ou de construction jugé important pour la commune afin

de rechercher ensemble la solution la mieux adaptée.

**Nota** : pour les canalisations de transport de gaz naturel d'un diamètre nominal inférieur à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) », lorsque les personnes accueillies dans l'établissement recevant du public ou l'immeuble de grande hauteur prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade ...), ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture,...).

De manière à maîtriser l'urbanisation autour de ses ouvrages et tout particulièrement à l'intérieur des zones de dangers, GRTgaz doit être consulté pour toute révision ou modification d'un document d'urbanisme sur votre territoire, ainsi que pour tout projet d'urbanisme, en particulier les projets d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH envisagés à l'intérieur des servitudes d'utilité publique maîtrise de l'urbanisme (SUP MU), conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article R.555-46 du Code de l'environnement impose que GRTgaz soit informé de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans une de ces zones.

Tout projet situé dans la zone d'implantation des ouvrages de transport de gaz naturel définie sur le plan déposé en mairie doit faire l'objet d'une demande de renseignements.

De manière générale, les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

**Guichet unique des réseaux :**  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

## **f) Le traitement des déchets**

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré l'ensemble des compétences de planification de la politique de prévention et de gestion des déchets à la Région, jusqu'alors uniquement chargée des déchets dangereux. Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets sont approuvés dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi. Les plans mentionnés aux articles L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1 du code de l'environnement et à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, et qui ont été approuvés avant cette promulgation restent en vigueur jusqu'à la publication du plan régional de prévention et de gestion des déchets dont le périmètre d'application couvre celui de ces plans.

### **Plan de gestion des déchets de chantier du BTP**

Dans les Ardennes, le plan de gestion des déchets de chantier du BTP a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mars 2004.

### **Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND)**

Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Ardennes est un document de planification qui a pour vocation d'orienter et de coordonner l'ensemble des actions des pouvoirs publics et des organismes privés pour la prévention et la gestion des déchets non dangereux pour les 12 ans à venir. Son élaboration et son suivi sont de la compétence du conseil départemental.

Le plan, adopté en 2001, a été révisé et approuvé le 20 avril 2015.

La révision de votre carte communale peut être l'occasion d'une réflexion sur le rôle de la commune pour la lutte contre les dépôts illégaux par l'accueil de centres de tri ou toute autre forme d'installations.

**Pour en savoir plus :**  
[www.cd08.fr/amenagement/environnement/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux-ppgdnd](http://www.cd08.fr/amenagement/environnement/plan-de-prevention-et-de-gestion-des-dechets-non-dangereux-ppgdnd)

## **g) Panneaux publicitaires**

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Elle a été modifiée par la loi Grenelle II et complétée par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des pré-enseignes pour l'application des articles 36 à 50 de la loi Grenelle II.

### **Réglementation nationale**

Les dispositions du Code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et encadrer l'affichage publicitaire afin de minimiser l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné.

Le décret n° 2012-118 susvisé, est entré en vigueur le 1er juillet 2012 à l'exception de la disposition relative aux pré-enseignes dérogatoires, qui est entrée en vigueur le 13 juillet 2013.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des pré-enseignes dérogatoires est entré en vigueur le 13 juillet 2015.

### **Réglementation locale**

**Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité.** Les autorités locales ne peuvent que restreindre les règles nationales applicables tant à la publicité qu'aux enseignes, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi.

Compte tenu notamment des interactions possibles entre le lieu d'implantation des signaux et celui de l'activité, il est recommandé que les règlements locaux de publicité soient élaborés à une échelle intercommunale.

**Le guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure est consultable sur le site internet suivant :**

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/reglementation-publicite-enseignes-et-preenseignes>

**Pour en savoir plus :**

<http://vosdroits.service-public.fr/professionnels-entreprises/F24478.xhtml>

## **11. Mixité sociale, diversité et qualité de l'habitat**

Le logement constitue l'une des politiques prioritaires majeures de l'État. Ceci se confirme d'année en année avec des lois qui, toutes, ont pour vocation d'assurer un accès de tous à des logements adaptés et financièrement accessibles.

On peut retenir 4 lois emblématiques ayant porté sur ce sujet :

**la loi solidarité renouvellement urbain** du 14 décembre 2000 qui a été élaborée autour de trois exigences :

- exigence de solidarité notamment avec l'émergence de la notion de mixité sociale affirmée par l'emblématique article 55,
- développement durable en réformant en profondeur le Code de l'urbanisme,
- renforcement de la démocratie et de la décentralisation dans le domaine des transports,

**la loi portant engagement national pour le logement** du 13 juillet 2006 qui porte ses actions sur quatre thèmes principaux :

- aider les collectivités à construire,

- augmenter l'offre de logements à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accès sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

**la loi portant engagement national pour l'environnement** du 12 juillet 2010 qui :

- fixe des objectifs de construction de logements sociaux,
- fixe des objectifs de performance énergétique pour les logements,

**la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové** du 24 mars 2014, qui vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages.

La maîtrise de l'étalement urbain et de l'urbanisation impose aux cartes communales de privilégier la densification des tissus existants et de localiser de préférence les nouveaux programmes de logements dans les zones urbaines sans renoncer à une éventuelle extension urbaine maîtrisée si nécessaire.

Cependant, la volonté de développement des territoires doit s'appuyer nécessairement sur des réflexions qui sont à conduire au-delà des limites de ceux-ci.

En effet, la faible tension foncière qui caractérise le département, d'une part, et la perte régulière de population mesurée depuis quelques années, d'autre part, constituent des éléments de contexte qui pèsent de manière évidente sur la définition des besoins en matière d'habitat et donc d'urbanisation.

Aussi, même si les choix de développement de l'offre de logements relèvent d'une décision prise au niveau de la commune, il est indispensable qu'ils soient éclairés par une lecture plus globale des enjeux à une échelle supra-communale.

## **a) Données concernant la commune**

La commune de Fleigneux est rattachée à la communauté de communes d'Ardenne Métropole.

Elle est concernée par un PLH et un PDU. Ces deux documents sont en cours d'élaboration.

### **Population**

La commune de Fleigneux voit sa population augmenter régulièrement entre 1975 et 2009, passant de 141 à 212 habitants. Depuis 2009, elle diminue, 206 habitants sont recensés par l'Insee en 2014.

Le nombre de ménages a augmenté entre 1999 et 2011, passant de 64 à 76 ménages.

La taille des ménages a diminué entre 1990 et 2014, passant de 3,1 à 2,6 personnes par ménage.

En 2014, les tranches d'âges les plus représentées sont les suivantes (sources INSEE) :

- la tranche 30 à 59 ans (46 %)
- la tranche 0 à 29 ans (33 %)
- la tranche des plus de 60 ans (21 %).

### **Logement**

Le nombre total de logements augmente entre 2009 et 2014, passant de 89 à 93 logements.

Le nombre de résidences principales augmente entre 2009 et 2014, passant de 79 à 80 résidences principales.

En 2014, 80 logements sont occupés à titre de résidence principale, soit 86 % du nombre total de logements.

Le nombre de logements vacants augmente entre 2009 et 2014, passant de 7 à 9 logements vacants.

En 2014, 9 logements sont vacants, soit 10 % du nombre total de logements.

Il conviendrait de procéder à un recensement physique afin de connaître réellement le nombre de logements vacants actuellement.

En 2014, 99 % des logements sont des maisons d'habitation.

Le parc est relativement récent puisque :

- 37,7 % des résidences principales ont été construites avant 1946
- 35 % des résidences principales ont été construites entre 1946 et 1990
- 27,3 % des résidences principales ont été construites entre 1991 et 2011.

Les logements occupés à titre de résidence principale sont spacieux et confortables :

- 94 % des logements disposent de 4 pièces et plus
- 98,8 % des logements disposent de salle de bain avec baignoire ou douche
- 60,5 % des logements disposent d'un chauffage central (collectif ou individuel).

93,8 % des résidences principales sont occupées par des propriétaires, 6,2 % par des locataires (dont aucun n'est locataire d'un logement HLM).

Il n'y a pas de logements occupés à titre gratuit.

### **Habitat insalubre ou indigne**

Aucun local sur le territoire communal n'est actuellement visé par un arrêté d'insalubrité.

## ***b) Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées***

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 dite loi Besson, qui vise à la mise en œuvre du droit au logement pour tous, traduite au plan local par l'adoption du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), a pour objectif principal de développer la solidarité afin de rendre possible l'accès et le maintien des personnes défavorisées dans des logements décentes et indépendants

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) est en cours de révision et deviendra le PDALHPD

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/pdalpd-a728.html](http://www.ardennes.gouv.fr/pdalpd-a728.html)

## ***c) Plan départemental de l'habitat***

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement, loi ENL, modifiée par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 et la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, crée l'obligation d'instauration d'un plan départemental de l'habitat (PDH).

Le PDH est destiné à assurer la cohérence entre les politiques de l'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat (PLH) et celles menées dans le reste du département.

Le PDH est élaboré conjointement, pour une durée d'au moins 6 ans, par l'Etat, le conseil départemental et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté un PLH ou délibéré pour engager un PLH.

L'Etat et le conseil départemental des Ardennes ont élaboré un PDH, qui a pour vocation d'assurer la cohérence entre les politiques territoriales et les politiques sociales, de lutter contre les déséquilibres et les inégalités territoriales et de mettre en place un dispositif d'observation de l'habitat. Il a été validé en CRH le 29 novembre 2013.

La mise en œuvre du PDH s'appuie sur trois orientations majeures :

- le défi énergétique

- améliorer la performance thermique des logements privés et lutter contre la précarité énergétique
- poursuivre la réhabilitation thermique du parc social
- rechercher l'exemplarité en matière de construction nouvelle

- le défi du vieillissement

- poursuivre l'adaptation du parc de logements existants à la perte d'autonomie
  - proposer une offre nouvelle dédiée aux personnes âgées
- le défi de la vacance
- remettre sur le marché 140 logements vacants par an
  - traiter le parc de logements vacants existant : de la réhabilitation à la démolition.

Le PDH comporte une répartition par secteurs géographiques. Les actions du PDH concernent tous les secteurs. Néanmoins, en fonction des problématiques, certains secteurs sont plus concernés que d'autres, amenant à cibler davantage les actions territorialement pour parvenir à une meilleure efficacité politique.

Le territoire de la commune de Fleigneux se situe dans le secteur du « Sedanais ». Pour ce secteur, l'objectif annuel cible en logements s'élève à 7, dont un logement vacant remis sur le marché par an.

L'enjeu spécifique au secteur « Sedanais », identifié dans le PDH et concernant la commune, est le suivant : poursuite de l'intervention sur le parc privé existant en ciblant l'accompagnement des propriétaires occupants.

**La commune justifiera dans le rapport de présentation de la carte communale la cohérence de son projet avec le PDH.**

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/le-pdh-definitif-plan-departemental-de-l-habitat-a771.html](http://www.ardennes.gouv.fr/le-pdh-definitif-plan-departemental-de-l-habitat-a771.html)

## **d) Programme d'intérêt général relatif à la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique**

La lutte contre l'habitat indigne reste une priorité majeure de l'État.

Cette priorité a été récemment réaffirmée par les dispositions de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, loi ALUR, dont le titre II prévoit des dispositions relatives à la lutte contre l'habitat indigne.

Deux PIG seront lancés prochainement sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental :

- PIG lutte contre la précarité énergétique
- PIG lutte contre l'habitat indigne, contre la vacance et adaptation des logements à la perte d'autonomie.

Les EPCI participent financièrement à ces dispositifs.

Le périmètre des PIG couvre le département des Ardennes.

Ces dispositifs ont comme objectifs quantitatifs sur trois ans :

- en matière de lutte contre l'habitat indigne, d'intervenir sur 180 situations d'habitat indigne
- en matière d'autonomie, d'intervenir sur 372 logements
- en matière de précarité énergétique, de traiter 1377 logements.

La commune prendra en compte ces objectifs lors de la révision de son projet.

**Pour en savoir plus :**

[www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/fiche-detaillee/programme/pig-habitat-indigne-ardennes-20102015-1335/](http://www.anah.fr/decideurs-publics/les-operations-programmees/trouver-une-operation-programmee/resultats-de-recherche/fiche-detaillee/programme/pig-habitat-indigne-ardennes-20102015-1335/)

## **12. Mobilité et déplacements**

La question des déplacements s'inscrit depuis plusieurs décennies au cœur des politiques publiques, qu'elles soient sociales, économiques ou environnementales.

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile.

**La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs**, LOTI, est la loi fondamentale d'organisation des services publics de transport. Elle pose le principe du droit au transport pour tous. Amendée par différentes lois, elle a été intégrée en 2010 dans le Code des transports.

**La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie**, LAURE, vise à rationaliser l'utilisation de l'énergie et à définir une politique publique intégrant l'air en matière de développement urbain. Elle réaffirme l'objectif de diminution du trafic automobile, de développement des transports en commun, des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et de la marche-à-pied.

**La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains**, loi SRU, renforce le lien entre déplacements et planification.

**Les lois Grenelle I et II** renforcent les principes généraux en matière de déplacements dans le Code de l'urbanisme en introduisant l'objectif de rationalisation de la demande de déplacements et celui de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs (articles L.101-1 à 2).

**La loi ALUR** apporte quelques adaptations à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Ainsi, les besoins en mobilité sont promus au niveau des grands équilibres. Par ailleurs, une dynamique renouvelée autour de l'intermodalité est impulsée en remplaçant la notion de développement des transports collectifs par celle de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Il s'agit d'intégrer et articuler cette politique de déplacement dans les documents d'urbanisme, de façon à ce qu'elle constitue le levier et le support des stratégies d'aménagement du territoire aux différentes échelles. La thématique déplacement a vocation à intégrer l'ensemble du document de façon transversale et doit être pensée en même temps que le projet territorial, et non a posteriori, quand les choix d'aménagement sont faits.

Si l'échelle de planification de la carte communale est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers de la carte communale impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine, à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun, à favoriser et organiser le développement de l'alter-mobilité par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage.

#### **Pour en savoir plus :**

Le guide de l'intégration du volet mobilité dans les documents d'urbanisme est mis à disposition gratuitement sur les sites internet suivants :

<http://www.certu-catalogue.fr/plu-et-deplacements-1.html>

<http://www.certu-catalogue.fr/mobilite-et-deplacements.html>

## **a) Modes de transport alternatifs**

### **➤ Modes doux ou actifs**

#### **Réseau national de véloroutes et voies vertes**

Le développement du réseau national de véloroutes et voies vertes s'appuie sur un schéma national adopté le 15 décembre 1998 et actualisé le 11 mai 2010. Il s'inscrit dans la continuité d'itinéraires européens et se décline au niveau régional.

Par la Circulaire du 31 mai 2001, intitulée « Mise en œuvre des volets régionaux du schéma national », l'Etat a incité les régions à développer les véloroutes et voies vertes dans le cadre de schémas régionaux.

**Le conseil départemental des Ardennes a aménagé une voie verte de 83 km, appelée Voie verte Trans-**

Ardennes, le long de la Meuse, reliant Charleville-Mézières à Givet.  
La Voie verte Trans-Ardennes se poursuivra au sud vers Sedan et Mouzon (véloroute V54).  
Elle a été également complétée par la possibilité de poursuivre l'équipement sur les 90 km qui relient l'Aisne à la Marne le long du canal des Ardennes (véloroute V34).  
L'ensemble est inscrit aux schémas national et régional des véloroutes et voies vertes.

La région accorde, aux collectivités territoriales et EPCI, une aide financière sous forme de subvention pour la création d'infrastructures permettant de réaliser un maillage sur l'ensemble du territoire régional susceptible d'augmenter la fréquentation touristique.

#### **Pour en savoir plus :**

[www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/lesaides/Pages/AMT-Veloroutes-et-voies-vertes.aspx](http://www.champagne-ardenne-guide-des-aides.fr/lesaides/Pages/AMT-Veloroutes-et-voies-vertes.aspx)

Le territoire communal de Fleigneux n'est concerné ni par la Voie verte Trans-Ardennes ni par la vélo-route n°54.

#### **Itinéraires cyclables**

Il est rappelé que l'article 20 de la loi sur l'air stipule qu'à compter du 1er janvier 1998, à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.

L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe.

Les modes doux ou actifs doivent être encouragés par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public et par le développement de la continuité de leurs réseaux.

#### **Plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée**

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État (articles 57 et 58) a transféré aux départements la compétence pour établir les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). La circulaire ministérielle du 30 août 1988 a précisé les modalités d'application de cette loi.

Le PDIPR a pour but de mettre en place un réseau d'itinéraires pour la pratique de la randonnée pédestre, équestre ou cycliste. Il a pour vocation de préserver le réseau de chemins ruraux et de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de ce plan visent à protéger le milieu naturel tout en le valorisant auprès du public.

Les chemins inscrits à ce plan bénéficient d'une protection juridique spéciale.

Le département des Ardennes est doté d'un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La commune de Fleigneux est concernée par le PDIPR.

#### **➤ Transports collectifs**

##### **Train**

Le territoire communal ne dispose pas de gare ferroviaire.

##### **Autobus**

Le département des Ardennes est doté d'un réseau d'autocars qui dessert l'ensemble de son territoire. Ce réseau de transports est assuré par la régie départementale des transports des Ardennes (RDTA).

Un service de transport à la demande (TAD) a été mis en place le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.rdt.fr/actualites/nouveau-pour-rentree-2015-2016>

Le territoire communal de Fleigneux est desservi par une ligne de bus : la ligne C du réseau TAC.

La révision de la carte communale sera l'occasion d'une réflexion globale sur la densification urbaine à proximité de ces transports en commun.

## **b) Intermodalité**

L'intermodalité est un moyen d'augmenter la part des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et peut se manifester par la mise en place de parkings-relais le long d'axes structurants de transports collectifs, par la création de stationnements vélos à proximité des gares ou des points d'arrêt de transport collectif, par la création de plate-forme multimodale, d'aires de covoiturage.

La carte communale doit être l'occasion de conduire une réflexion à cet égard.

L'intermodalité entre les transports collectifs et les modes de déplacement « actifs » devra être développée.

Le projet communal devra contribuer à la connexion des différents modes de déplacement.

## **c) Sécurité routière**

Conformément aux dispositions des articles L.101-1 à 2 du Code de l'urbanisme, la carte communale doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués en matière de développement de l'urbanisation pourront avoir des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

Le territoire communal est traversé par les voies suivantes :

- RD6,
- RD777,
- RD29,
- RD129.

Ces voies ne sont pas classées route à grande circulation.

Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune.

Tout projet de voie routière nouvelle, susceptible de modifier le fonctionnement de la commune, nécessitera une réflexion approfondie.

Le règlement de voirie départementale du 15 juillet 1992, applicable sur l'ensemble des routes départementales des Ardennes, devra être respecté.

## **d) Prise en compte des déplacements dans la carte communale**

La carte communale, à travers ses différentes pièces, peut se concentrer sur la question des déplacements.

[Dans le rapport de présentation](#)

Le rapport de présentation doit rappeler les orientations en matière de déplacements du SCoT et du PDU, lorsqu'ils existent.

Il explique les choix retenus au regard des principes et des objectifs définis aux articles L.101-1 à 2 du Code de l'urbanisme, notamment ceux de rationalisation de la demande de déplacements et ceux de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées.

#### Dans le ou les documents graphiques

Les secteurs où les constructions sont autorisées seront délimités de manière à privilégier le renouvellement urbain et la densification plutôt que l'extension urbaine.

Il est possible d'inscrire un droit de préemption urbain sur des parcelles destinées à des aménagements de voirie afin d'améliorer la sécurité routière et de développer l'alter-mobilité.

## **13. Les réseaux numériques**

### **a) Radiotéléphonie mobile**

Les instructions ministérielles stipulant que ces installations n'entrent pas dans le service public des télécommunications, elles ne peuvent donc être assimilées à des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics (O.T.N.F.S.P.) assimilés aux équipements publics.

**En conséquence, afin d'éviter tout risque de contentieux à venir, il est indispensable de prévoir, pour chaque zone, des dispositions spécifiques pour ce type d'équipement au titre des installations nécessaires aux services « d'intérêt collectif ».**

Orange vous informe qu'il n'a pas de faisceau ou de site hertzien en service actuellement sur la commune de Fleigneux. Cela n'inclut que les faisceaux hertziens d'Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (mobiles, câbles, fibres optiques, etc...).

En cas de projet de construction de plus de 10 mètres de haut, Orange vous invite à le consulter directement à l'adresse suivante : [consultation.faisceaux-hertziens@orange.com](mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com).

### **b) Les communications électroniques**

L'un des objectifs de la loi Grenelle II est le développement des communications électroniques.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une stratégie de cohérence régionale pour l'aménagement numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN, pour la Champagne-Ardenne, a été approuvée par le conseil régional le 11 juillet 2011. Ce document est publié sur le site internet de la préfecture de région.

En Champagne-Ardenne, chaque conseil départemental s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un SDTAN.

**Une fois approuvé, le SRADDET intégrera le SDTAN.**

**Le conseil départemental des Ardennes est maître d'ouvrage du SDTAN des Ardennes, qui a été approuvé le 14 février 2014. Celui-ci a fait l'objet d'une mise à jour approuvée le 13 mars 2015 pour y intégrer une perspective plus ambitieuse : 100 % des Ardennes en fibre optique (FTTH : Fiber To The**

Home).

Les projets de réseaux d'initiative publique, baptisés « Rosace » et « Losange », sont menés à l'initiative de la région Grand Est (maître d'ouvrage), en partenariat avec neuf de ses départements. Ils visent à déployer la fibre optique sur l'ensemble du territoire régional.

En ce qui concerne le département des Ardennes, il est prévu le déploiement entre 2019 et 2022 du réseau de fibre optique pour équiper en Très Haut Débit tous les Ardennais.

Dans le cadre du diagnostic du rapport de présentation, il conviendra de préciser les conditions de desserte existantes ou à venir, concernant les liaisons électroniques et numériques sur la commune de Fleigneux.

Cette analyse se fera en lien avec le SDTAN, dont une présentation est consultable sur le site internet du conseil départemental.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.cg08.fr/amenagement/amenagement-numerique/schema-damenagement-numerique>

## 14. Climat - air - énergie

### a) Les énergies renouvelables

Le schéma régional éolien, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et le schéma de développement des énergies renouvelables des Ardennes sont consultables sur le site internet des services de l'Etat.

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)

[http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EoliennelCPE&service=DREAL\\_Champ\\_Ard](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=EoliennelCPE&service=DREAL_Champ_Ard)

### b) Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne

La région Champagne-Ardenne s'est engagée dans la mise en œuvre du plan climat air énergie régional (PCAER), qui définit les orientations stratégiques du territoire en matière de réduction de la consommation énergétique et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables.

Le PCAER a été arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % d'ici à 2020
- favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique
- réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles
- réduire les effets d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine
- réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20 % en exploitant les gisements d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique
- accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération pour qu'elles représentent 45 % (34 % hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020. La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le schéma régional éolien s'inscrit dans cet objectif).

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-srcae-r251.html>

## 15. **Activité agricole**

La mise en place d'un document d'urbanisme peut avoir un impact préjudiciable sur cette activité et sur l'équilibre des territoires et des paysages qu'elle entretient. Pour s'assurer d'un développement harmonieux et équilibré, les caractéristiques de l'activité agricole communale doivent être connues et analysées.

**Il est demandé aux collectivités de réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture.**

### **a) Diagnostic agricole**

Ce diagnostic agricole est pour la commune un outil d'aide à la décision, pour orienter ses choix de développement et de protection en fonction des enjeux agricoles qui auront été identifiés.

Il a pour objectifs de :

- dresser un état des lieux des caractéristiques de l'agriculture
- identifier et prendre en compte les enjeux pour l'agriculture.

#### Guide d'élaboration d'un diagnostic agricole proposé

- méthode d'investigation :

- prospection terrain sur la commune
- recueil d'informations en complément des sources existantes auprès des exploitants ayant leur siège d'exploitation et / ou un bâtiment sur la commune : questionnaire, organisation d'une réunion ...
- diagnostic itératif en fonction de l'avancée du projet communal

- informations à recueillir :

- poids et dynamisme de l'activité agricole de la commune : nombre d'exploitations concernées, nombre d'emplois liés à ces exploitations, nombre d'exploitations ayant une activité de diversification agricole (vente directe, ...), modes de production spécifiques (Bio, MAE, ...)
- sites d'exploitation existants et surfaces agricoles : localisation des sièges et bâtiments d'exploitation, utilisation de ces bâtiments, localisation des parcelles stratégiques pour les exploitations, surface agricole utile par exploitation, localisation du parcellaire agricole autour des zones urbanisées, mode de faire-valoir, types de productions, statut selon la réglementation sanitaire, les habitations d'exploitants agricoles, les habitations et locaux de tiers à proximité des sites agricoles
- projets agricoles et perspectives d'évolution pour préserver les sites en devenir : localisation et type de projets (construction, installation, diversification, ...)

- analyse et diagnostic :

l'analyse des données et les propositions argumentées seront accompagnées d'un rendu cartographique afin de guider l'établissement d'un zonage d'urbanisme adéquat, permettant la préservation des activités agricoles identifiées.

Il appartiendra à la commune de réaliser le diagnostic agricole de la carte communale en s'inspirant de cette méthodologie.

Le diagnostic agricole sera intégré dans le rapport de présentation de la carte communale.

### **Pour en savoir plus :**

La fiche action D de la charte foncière du département des Ardennes « réaliser un diagnostic agricole pertinent pour analyser l'impact du projet sur l'agriculture » est consultable sur le site internet suivant : <http://www.ardennes.gouv.fr/la-chartre-fonciere-des-ardennes-a1024.html>

## **b) Données concernant la commune**

Autour des exploitations agricoles qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

Pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

La chambre d'agriculture demande la prise en compte des sites existants et des projets de développement des exploitations présentes sur le territoire communal.

Elle met l'accent sur l'attention à porter sur les exploitations agricoles présentes sur le territoire communal, comme le recommandent les dispositions de la loi SRU sur la pérennité des entités économiques et l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme sur la préservation des espaces agricoles. Leur protection permet d'assurer leur développement.

La commune se rapprochera de la chambre d'agriculture et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) afin d'obtenir de plus amples renseignements sur l'activité et les exploitations agricoles sur son territoire.

Autour des exploitations agricoles qui relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une distance de recul de 100 mètres est obligatoire pour les habitations des tiers, les locaux habituellement occupés par des tiers, les stades ou terrains de campings ainsi que les zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme opposables au tiers compte-tenu des règles de réciprocité amenées par l'article L.111-3 du Code rural.

Pour les exploitations relevant du règlement sanitaire départemental (RSD), la distance de recul obligatoire est de 50 mètres.

J'appelle votre attention sur le fait que l'indication fournie au titre des ICPE est fondée sur les sièges sociaux des exploitations. Ainsi, une installation classée qui aurait son siège social dans une autre commune mais qui a des bâtiments d'élevage dans la commune concernée par le document d'urbanisme n'est pas répertoriée. Aussi, en cas de doute sur la situation d'un bâtiment, il est recommandé de se rapprocher du service santé, protection des animaux et environnement à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

La commune devra affiner les données ci-dessus en se rapprochant de la chambre d'agriculture et notamment pour la localisation des sites agricoles.

## **c) Recommandations pour réaliser le zonage**

- réserver un classement en zone NC pour les sites d'exploitation agricole qui ne se situent pas à l'intérieur de l'urbanisation
- réserver préférentiellement un classement en zone NC des terrains dont la vocation agricole est avérée
- proscrire la création de nouvelles zones d'urbanisation isolées ou attenantes à des constructions existantes diffuses et isolées dans les espaces agricoles et naturels
- proscrire les zones d'urbanisation en direction du seul angle de développement d'un site agricole

## 16. Gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, modifiée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau.

Créé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE a une portée juridique. Il fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

La carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-7 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation de la carte communale devra présenter la situation existante et la situation projetée prenant en compte les objectifs de développement de la commune pour ce qui concerne, l'assainissement eaux usées et eaux pluviales, le réseau d'eau potable, les ordures ménagères et la voirie.

**La carte communale devra prévoir les capacités de construction pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'équipements publics, d'activités économiques, sportives, culturelles ou d'intérêt général en tenant compte de la gestion des eaux. En particulier, elle devra déterminer les conditions permettant de préserver la qualité des eaux.**

### a) Assainissement

Conformément à l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

L'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et des perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour répondre à un investissement durable. Pour cela, une étude de schéma d'assainissement est indispensable et doit aboutir à une délimitation de zonage.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.2224-8-1) du Code général des collectivités territoriales qui impose avant la fin de l'année 2013, dans le cadre de la compétence communale en matière d'assainissement des eaux usées, l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

[L'unité eau de la Direction départementale des territoires des Ardennes n'a pas d'information sur le type d'assainissement de la commune.](#)

Il convient de faire figurer ce zonage (zones d'assainissement collectif, non-collectif et zonage du pluvial) comme partie intégrante de la carte communale. Il convient également de veiller à la compatibilité entre le zonage de la carte communale et celui de l'assainissement.

## **b) Maîtrise du ruissellement**

L'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fait également obligation aux communes de :

- définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- définir les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si nécessaire, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

[Le rapport de présentation apportera des précisions sur les différents réseaux et la procédure utilisée pour la maîtrise du ruissellement.](#)

## **c) Alimentation en eau potable**

En application de l'article R.1321-54 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la santé publique, les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une autre ressource qui n'a pas été autorisée.

Lorsque le raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable est impossible, l'usage d'un puits privé pour l'alimentation humaine des particuliers reste possible et se trouve soumis aux dispositions du Code de la santé publique.

Cependant, conformément à l'article R.111-11 du Code de l'urbanisme, les dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité des constructions ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître celles-ci comme nettement plus économiques, mais à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

La création des puits à usage domestique ou bien à usage alimentaire (< 1000 m<sup>3</sup>/an) est autorisée par le maire après avis favorable obligatoire de l'ARS en application du règlement sanitaire départemental. L'usage familial d'un puits à des fins alimentaires est soumis à déclaration auprès du préfet.

### **Compétence eau potable**

[La commune de Fleigneux est, pour son alimentation en eau potable, rattachée au réseau de distribution de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole.](#)

[La commune de Fleigneux est alimentée en eau potable par le captage situé sur la commune de Floing \(00697X0083\).](#)

### **Qualité de l'eau distribuée**

[La qualité de l'eau distribuée dans la commune est conforme aux normes réglementaires.](#)

**[Dans un souci sanitaire, le développement de l'urbanisation devra être subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs liés à l'adduction en eau potable assurée par la commune.](#)**

## 17. Patrimoine archéologique

Il y aura lieu de se conformer à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, relative à l'archéologie préventive, modifiée par les lois n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 et n° 2004-804 du 9 août 2004 et les décrets d'application qui en découlent, et de consulter, utilement en amont, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service régional de l'archéologie – sur tout projet important.

## 18. Préservation et mise en valeur des paysages et du patrimoine

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

**La loi du 2 mai 1930** ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux ou rares. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

À partir des années 1960, la protection des espaces dits « naturels » a contribué à inscrire le paysage sous l'angle du patrimoine naturel, au même niveau que la protection de la flore et de la faune.

**La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature a déclaré la protection des paysages d'intérêt général.

**La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages vise à prendre en compte les paysages, qu'ils soient naturels, urbains, ruraux, ordinaires ou exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. Elle crée les directives de protection et de mise en valeur des paysages, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

**La loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement déclare que les paysages font partie du patrimoine commun de la nation et que chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

### a) *Paysage et patrimoine à préserver*

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages réaffirme dans son article 3 la nécessité de prendre en compte les paysages et intègre une nouvelle dimension dans la conception de leur préservation.

Les documents présentés ci-dessous peuvent vous aider dans cette démarche.

#### ➤ **Patrimoine bâti à préserver**

L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Ardennes propose de préserver les éléments suivants :

- l'église ;
- la maison-forte, ouvrage de la ligne Maginot.

Il conviendrait de repérer ces ensembles au titre de l'article L.111-22 du code de l'urbanisme.

#### ➤ **Paysages et ensembles bâtis à préserver**

La commune de Fleigneux possède un noyau ancien composé de bâti traditionnel typique de l'architecture Ardennaise. La particularité de ce tissu urbain devrait être pris en compte. Ce bâti s'organise autour d'une place centrale dont le caractère paysager mériterait d'être préservé.

Cet ensemble urbain s'insère dans un cadre naturel préservé. Les cônes de vues en entrée de commune devraient faire l'objet d'une attention particulière.

### ➤ **Etude paysagère FOLLEA / GAUTIER**

La direction départementale des territoires tient à votre disposition l'étude « **Les Ardennes : vers une politique du paysage** » de juin 2000 réalisée par le cabinet FOLLEA/GAUTIER. Cette étude présente les fondements et enjeux des paysages ardennais et formule des grandes orientations.

**Pour en savoir plus :**

[www.ardennes.gouv.fr/etude-des-paysages-ardennais-a1318.html](http://www.ardennes.gouv.fr/etude-des-paysages-ardennais-a1318.html)

### ➤ **Répertoire paysager**

La direction départementale des territoires tient à votre disposition un répertoire paysager élaboré sur la période 1999-2001 par le service départemental de l'architecture et du paysage (SDAP).

Les enjeux paysagers et architecturaux identifiés à l'époque sur la commune de Fleigneux, sont les suivants (voir fiche ci-jointe) :

- belle silhouette du bâti et vue « carte postale » en entrée de ville côté Illy ;
- mise en valeur des espaces publics à poursuivre.

### ➤ **Atlas régional des paysages**

En 2003, la DIREN et le conseil régional de Champagne-Ardenne ont réalisé un **atlas régional des paysages**. Ce document identifie et décrit des unités de paysages ruraux et les paysages des principales unités urbaines régionales. Il met à la disposition des acteurs locaux un ensemble de données et de recommandations pour les aider à restaurer ou mettre en valeur leur paysage.

Le territoire communal de Fleigneux se situe dans l'unité « **Massif Ardennais** » et « **Dépression Ardennaises** » des Pays Ardennais.

Les fiches sont jointes en annexe.

**Pour en savoir plus :**

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/des-paysages-essentiellement-ruraux-tres-a15693.html>

## **b) Qualité paysagère et architecturale**

La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture rappelle que la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

Vous veillerez à préserver l'harmonie et la cohérence du front bâti tant dans le choix de matériaux traditionnels que dans la modénature et le rythme des façades.

D'une manière générale, j'appelle votre attention sur la prise en compte du développement durable dans les constructions, ainsi que sur les choix en matière de couleur des enduits de façade et matériaux de couverture qui contribueront grandement à une bonne intégration dans le tissu bâti ainsi que dans le paysage.

## **c) Intégration de l'enjeu « paysage et patrimoine » dans la carte communale**

La révision de la carte communale devra intégrer la préservation de la qualité des paysages et de la maîtrise de leur évolution. Il conviendra de formaliser un projet de paysage en procédant au recensement des

espaces, sites et éléments structurant les unités paysagères.

Conformément à l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial et paysager et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

La liste approuvée par délibération du conseil municipal après enquête publique sera annexée au dossier de la carte communale.

Tous travaux sur ces éléments répertoriés doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre des articles R.421-17 e) et R.421-23 i) du Code de l'urbanisme.

## **19. Articles dits d'« ordre public »**

Comme indiqué au chapitre 5, les conditions d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites sur le fondement des articles L.111-1 à 25 et R.111-1 à 50 du Code de l'urbanisme. Quelle que soit la rédaction du document d'urbanisme, il est insisté sur les articles ci-dessous dits « d'ordre public » :

### **a) Article R.111-1**

Le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois :

- Les dispositions des articles R.111-3, R.111-5 à R.111-19 et R.111-28 à R.111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu
- Les dispositions de l'article R.111-27 ne sont applicables ni dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ni dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, ni dans les territoires dotés d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur approuvé en application de l'article L.313-1.

Les termes utilisés par le règlement national d'urbanisme peuvent être définis par un lexique national d'urbanisme, pris par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

### **b) Article R.111-2**

Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

### **c) Article R.111-4**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

**d) Article R.111-26**

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

**e) Article R.111-27**

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Charleville-Mézières, le 28 JUIN 2018

pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Frédéric CLOWEZ